

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse
Band: 8 (1928)
Heft: 3

Artikel: Etudes sur les origines de l'église réformée neuchâteloise : les premiers essais d'organisation de la Classe : serment et discipline du clergé : les Articles calvinistes de 1541 et les Ordonnances de 1542
Autor: Pétremand, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-69704>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Études sur les origines de l'église réformée neuchâteloise.

Les premiers essais d'organisation de la Classe. Serment et discipline du clergé. Les Articles calvinistes de 1541 et les Ordonnances de 1542.

Par J. Pétremand.

Il est généralement admis que l'Eglise réformée neuchâteloise doit à Farel sinon tout, du moins l'essentiel de ses institutions, et que les années qui suivirent le retour du Réformateur à Neuchâtel, spécialement 1541 et 1542, furent d'une importance capitale pour l'organisation de la Classe. Mais ce que furent ces premiers essais d'organisation, quel fut l'enchaînement des événements et quelle a été la part respective de Farel, du clergé et du magistrat, c'est ce qui n'a pas été encore exposé dans le détail; et c'est ce que nous voudrions étudier ici, sans prétendre d'ailleurs à dissiper toutes les obscurités qui enveloppent les origines de notre Eglise.

Ces obscurités tiennent d'abord au fait que les deux auteurs dont les exposés sont le plus détaillés, et qui ont utilisé nombre de documents précieux et maintenant perdus, à savoir O. Perrot et J. Boyve, présentent des récits et des textes souvent dissemblables, le premier étudiant et jugeant d'après les documents et du point de vue de la Classe, le second faisant davantage oeuvre de chroniqueur profane et ayant disposé surtout de pièces séculières.

On sait comment Boyve (*Annales* II, p. 381—432) présente les faits.

« Dès que Farel, dit-il, fut de retour à Neuchâtel, il travailla à y introduire une discipline, en priant pour cet effet LL. EE. de Berne de lui tendre la main dans un si bon dessein, ce qu'ils firent; toute la compagnie des pasteurs y contribua aussi de tout son pouvoir. »

Farel se rend à Berne où il apprend que LL. EE. ont déjà écrit le 15 avril au Conseil de Neuchâtel pour l'exhorter à établir

une discipline et des consistoires. Aussi rentré à Neuchâtel, le réformateur ne rencontre plus d'opposition. On y fait donc des ordonnances ecclésiastiques¹ et on y érige un « consistoire seigneurial », comme on crée à Valangin une « Justice consistoriale », et des consistoires seigneuriaux à Môtiers, à St. Aubin et à Travers. Mais parce que le consistoire de Neuchâtel n'avait appelé, comme ancien, aucun membre du Conseil d'Etat et qu'il se permettait de condamner à l'amende et à la prison, empiétant ainsi sur les prérogatives de la Seigneurie, il aurait fallu par la suite transformer ce consistoire seigneurial en un consistoire « monitif » c'est à dire purement religieux. En 1539, Boyve reprend la question des biens d'Eglise, il reproduit la sentence arbitrale du 21 février et l'arrangement du 10 mai entre Jeanne de Hochberg et la Ville, et il rapporte la déposition, par la Classe, des pasteurs Lebel et Glantinis. Il mentionne également une ordonnance du Conseil général (24 avril 1540), interdisant les danses, et les constitutions matrimoniales de Valangin du 21 juillet 1541, et il raconte le conflit disciplinaire au sujet de Mme du Rosay et les luttes de Farel (31 juillet 1541—29 janvier 1542), que suit la citation des *Constitutions et ordonnances du 5 février 1542* (p. 423—428). Après quoi on lit, non sans surprise, que « dans son voyage à Berne, Farel obtint une lettre pour le conseil de la ville de Neuchâtel, qui tendait aux fins de l'établissement d'une autre forme de consistoire, d'établir une discipline uniforme en Suisse » (p. 429). On remarquera qu'il n'est fait dans Boyve aucune mention des Articles de 1541.

Au contraire O. Perrot, autant pour justifier les droits et prétentions de la Classe que par un vrai goût d'historien pour les documents, a fouillé avec zèle les archives du clergé, alors singulièrement plus riches en textes du XVI siècle qu'elles ne le sont maintenant; des ordonnances séculières et des articles de la Classe comme des lettres du temps ou des manuels du Conseil

¹ Sans doute dans la pensée de Boyve, les Ordonnances de 1538, « *Articles servans à la refformation des vices* », qui furent rédigées à l'instigation de Berne par l'autorité civile et probablement avant le retour de Farel à Neuchâtel et en tous cas nullement sous son influence.

de Ville, il a tiré des extraits qui, font de son Répertoire² une mine de renseignements encore peu utilisés. Malheureusement O. Perrot se sert parfois de ses citations comme d'arguments ou les accompagne de réflexions et conjectures personnelles, qui sont discutables. Surtout son ouvrage, n'étant nullement une histoire suivie, mais des cahiers traitant chacun un sujet particulier, renferme une masse de données sans grand ordre chronologique, et qu'il est dès lors peu commode d'utiliser et plus encore de résumer.

« Le premier cahier regarde l'Eglise de Neufchastel en son I Etablissement, II Règlement. »

Le premier chapitre traite des évènements antérieurs à 1538. Dans le second, O. Perrot relève entre autres qu'en cette année la discipline n'était pas encore établie. Il cite une ordonnance (antérieure selon lui) du Conseil de Ville qui interdit aux pasteurs la pratique de l'excommunication et leur refuse le droit d'écarter quelqu'un de la table sainte. De là entre la Classe et la Seigneurie un « estrif » (lutte) qui ne prit fin que par la médiation de Berne le 14 avril 1567. En ce qui concerne la discipline intérieure de la Classe, Perrot attribue à Farel et Bucer l'introduction de la censure des pasteurs; il cite la lettre de Mélanchton de St. Etienne 1541 (en réalité du 26 décembre 1540), celle des pasteurs de Zurich à Farel (4 avril 1541) et celle de la Classe de Neuchâtel aux pasteurs des villes évangéliques (Herminj. VII, n^o 1050). Surtout

² Bibliothèque des pasteurs. Archives de la Classe: *Répertoire des choses qui regardent la Classe de Neufchastel en ses ordres, droits et libertez, Et du régime et conduite des Eglises des deux Comtez depuis la Réformation, Extrait, Des livres et monumens anciens qui se trouvent dans les coffres de la Classe et ailleurs et rapporté ici le tout fidèlement par moi Olivier Perrot estant pasteur à Neufchastel par ordre de la Compagnie en l'an du Seigneur 1654 et 1655. Devant servir pour en avoir dheue connaissance au temps présent sur les incidents d'affaire et distingué en certains cahiers — Sic semper nobis bene faveat et sospites Deus.*

Outre le manuscrit de la main de Perrot, les Archives de la Classe possèdent des « extraits » d'une petite écriture fine du XVIII^e siècle (Répert. e) et une « copie » récente, commencée par le pasteur Chs. Chatelain (1839—99) et achevée par les soins de M. le Dr. R. Godet (Répert. c).

il reproduit le formulaire du serment que doivent prêter les ministres neuchâtelois avec l'engagement du gouverneur, et il le fait suivre d'une pièce latine, écrite selon Perrot de la main même de Chaponneaux (« *Jusjurandum* ») et qui est un véritable règlement intérieur de la Classe. Quant à la discipline ecclésiastique, c'est à dire à l'action de l'Eglise sur le peuple, Perrot mentionne et résume aussi bien les Articles de 1541 que les Ordonnances de février 1542; il rappelle l'ordonnance du Conseil invitant les prédicants à prouver leurs dires par la Parole de Dieu, sous peine de destitution à la troisième récidive; il mentionne également le synode du 9 mai 1542, assemblé à Neuchâtel pour réorganiser le Consistoire, comme aussi la requête de la Classe aux gouverneur et Conseil de ville (dont nous donnons plus loin de texte). Enfin O. Perrot parle des Ordonnances publiées par le Conseil de Ville les 1 et 5 juillet 1542, et il estime qu'elles auraient été extraites par le magistrat des Articles de la Classe de 1541.

D'autres sources complètent ou rectifient Perrot et Boyve. C'est d'abord la correspondance des réformateurs, dans laquelle les allusions à l'organisation et à la discipline de l'Eglise neuchâteloise sont plus rares qu'on s'y attendrait. Ce sont ensuite et surtout quelques documents de l'époque, que possèdent les Archives de la Classe ou de l'Etat et qui sont de grande valeur:

M. Louis Aubert, bibliothécaire de la Société pastorale, dont on ne saurait trop reconnaître l'obligeance, nous a signalé et aidé à déchiffrer un document encore inédit, le Ms. VI/6/6, qui comporte trois pièces intéressantes:

a) Un projet préparatoire en huit pages, écriture petite et nette, des *Ordonnances ecclésiastiques de Genève du 20 novembre 1541*. En comparant ce document avec le texte officiel des Ordonnances genevoises, on se rend compte qu'il en représente une forme plus ancienne, plus calvinienne, que c'est donc bien un des projets ou la copie d'un des projets de Calvin que la commission nommée et les Conseils de Genève devaient assez fortement modifier³. D'autre part on remarque aussi dans notre

³ Pour les Ordonnances genevoises de 1541 et pour les conditions dans lesquelles elles ont été établies, voir *Calvini opera* X, Pars I, p.

document que le texte original a été corrigé sur certains points pour être mis en accord avec les institutions politiques et culturelles de Neuchâtel. Notre document est donc à la base des Articles neuchâtelois de 1541, dans lesquels il se retrouve entièrement et souvent textuellement.

b) *Un brouillon de lettre*, par lequel des pasteurs de Neuchâtel répondent aux objections faites par le magistrat à leurs réclamations. C'est un fragment de lettre, sans date, ni signature et d'une cursive presque illisible.

c) « *Articles dressez par les ministres de Neufchastel* » pour être remis à Mgr le gouverneur et aux Etats de notre Seigneurie et Coseigneurie (c'est à dire, sauf erreur, du Comté et de la Ville). Cette pièce, quatre pages d'une écriture grande, allongée et surchargée, sans date, ni signature, est celle citée par O. Perrot (Répert. c, p. 30).

Un autre document, bien connu celui-là et souvent cité, ainsi encore par J. Le Coultre dans son *Maturin Cordier* (p. 144 et 145), c'est le Ms. 78 des Archives de la Classe, un cahier qui renferme les *Articles neuchâtelois de 1541*, puis d'une écriture différente, le *formulaire du serment des ministres au gouverneur* (tel que le cite O. Perrot, Répert. c, p. 31), et *une formule du serment des pasteurs envers la Classe*, ajoutée probablement au XVIII^e siècle. Le titre du Ms. 78 porte :

Articles concernans la Refformation de l'Eglise de Neufchastel et de l'ordre qui se doit tenir et garder en icelle, dressez aux mois octobre et novembre, L'an de grâce nostre Seigneur courant 1541.

Et au bas de la page :

Appartenant à moy Abraham Rossel notaire de Mostiers au Vaux Travers, à moy donné par maistre David du Piotay, ministre audict Mostier l'an 1603.

Ce personnage, David du Piotay, consacré en 1591, diacre et pasteur à Travers dès le 3 juin de cette année, puis à Môtiers

15—30, Heyer, *L'Eglise de Genève* (Genève 1909), p. 261 et suiv. et Herminjard, *Corr. des réfor.* VII, p. 249, n. 2. — Nous suivons, à cause de sa commode numérotation, le texte de Heyer, et nous reproduisons à la fin de cette étude les Articles neuchâtelois de 1541 d'après les Ms. VI/6/6 a et 78.

dès 1594, eut des difficultés avec la Classe; le 16 novembre 1598, il dut subir à genoux la censure pour avoir révélé les secrets de la Classe, fut en 1603 déposé par elle et l'année suivante par un synode. Il semble donc que le Ms. 78 est, non la pièce officielle, mais une copie, faite peut-être à la fin du XVI siècle par le ministre du Piotay, et que par conséquent la possibilité d'adjonctions ou modifications au texte primitif ne soit pas à écarter. Mais la comparaison du Ms. 78 avec le texte du Ms. VI/6/6 a et les allusions aux circonstances de l'époque permettent d'affirmer que nous avons bien dans notre document le texte original des Articles neuchâtelois de 1541. Enfin les Archives de l'Etat possèdent un document coté D. 9, n° 29 et qui commence par ces mots suffisamment explicites :

« S'ensuyt ce qui a esté passéz par Conseil et Communaulté de la Ville de Neufchastel le dimanche avant la Madeleine 1542 pour respondre à noz ministres sur aulcuns articles par eux dressez. »

C'est la réponse officielle au « Articles » mentionnés plus haut (Ms. VI/6/6).

A l'aide de ces diverses données, encore bien fragmentaires, comment peut-on se représenter les événements et institutions des années 1538—1542? Et pour s'arrêter aux problèmes essentiels, quelles étaient alors les relations avec le magistrat et l'organisation interne de la Classe, c'est à dire de l'Eglise? comment, par qui et pourquoi les documents énumérés ci-dessus ont-ils été composés, et quelle est leur portée, c'est à dire que fut alors l'action de la Classe sur notre pays?

* * *

Le clergé né de la Réformation avait besoin d'affermir son autorité autant pour assurer sa situation matérielle au sein de la société que pour agir sur elle religieusement et moralement. Dépouillé des biens ecclésiastiques, de sa participation au pouvoir et de son caractère sacerdotal, il ne pouvait tirer cette autorité que du prestige personnel de certains de ses membres ou plus sûrement de sa cohésion, de sa discipline et de son organisation corporative. Comme l'avaient compris Farel, Calvin, Bucer ou

Mélanchton, mais en dehors de toute théorie et comme d'instinct, les prédicants et pasteurs du pays romand sentirent qu'il leur fallait agir corporativement pour affirmer l'Évangile, conserver quelque autonomie envers le magistrat et exercer quelque action sur le peuple. Le caractère corporatif de « la congrégation », puis de la Classe, ne pouvait être assuré que par une organisation et une discipline intérieure qui cherchait à imposer à tout ministre et à faire reconnaître par le magistrat les points suivants: a) autorité absolue de la congrégation pour admettre au saint ministère ou pour en écarter, et engagement des pouvoirs séculiers de ne reconnaître comme ministres que ceux qui auront été dûment examinés et jugés dignes par leurs frères, b) action prépondérante de la congrégation pour la repourvue des postes pastoraux, c'est à dire droit de présentation et même élection du candidat que le magistrat confirme et que le peuple accepte, c) droit de se réunir régulièrement pour s'édifier, se censurer, discuter des intérêts communs, et cela d'abord avec l'autorisation expresse du magistrat, plus tard de l'autorité et selon les traditions de la Classe et à huis-clos, d) droit de surveillance sur la doctrine et les moeurs de chaque ministre et droit de censurer (fondé sur Matt. XVIII: 15—17), de juger et de déposer, e) enfin règlement intérieur et organisation de la Classe (doyen et jurés), qui lui permettaient d'exercer sur ses membres une autorité quasi absolue. L'organisation collégiale et cléricale que la Réforme romande substituait à l'épiscopalisme et au sacerdotalisme catholique, était pour le clergé une garantie de force, d'autonomie et de dignité. Elle était néanmoins pour chaque pasteur un joug parfois lourd et que quelques-uns ont rejeté, spécialement (ainsi Michel Doubte, Pierre Foret et même Chaponneaux) en ce qui regarde le droit de censure. Dès les débuts, semble-t-il, la Réformation farellienne a tendu à cette organisation collégiale et disciplinaire; le Synode d'Yverdon du 8 juin 1536, parmi les motifs de déposition allégués contre le pasteur de Cudrefin, Claude de Glantinis, dit en particulier ceci:

« III. Item, parce qu'il a méprisé depuis cinq ans les congrégations des frères, les colloques, les admonitions et censures, qu'il ne paraît s'être en rien amendé, mais plutôt être devenu pire, »

ce qui supposerait selon Herminjard⁴ que dès 1531 existaient les congrégations et une certaine discipline. Mais l'organisation officielle des Classes, comme nous l'avons rappelé ailleurs⁵, a été fixée par Berne au synode de Lausanne du 14 mai 1537, et c'est le ministre bernois Megander (Gaspard Grossmann, 1495—1545) qui en dressa les règlements, comportant la formule du serment que tous les ministres devaient prêter, les lois à observer par les Classes dans leurs assemblées, la distribution des offices de doyens et jurés, comme la nature et les fonctions de leurs emplois.

C'est d'une manière analogue et probablement dans les mêmes temps que s'organisa la Classe de Neuchâtel, pour autant qu'on peut l'inférer du plus ancien des documents que nous utilisons, de ce *Jusjurandum quod ministri Novicastris daturi sunt*, reproduit par O. Perrot⁶. Malgré le titre, ce n'est pas seulement un serment, mais un véritable règlement de Classe. Il renferme en effet: ^a le *Serment des ministres* s'engageant à avancer la gloire de Dieu et la chose publique des magnifiques seigneurs (de la Ville) et de la Dame de Neuchâtel, à rapporter de bonne foi ce qui dans la doctrine et la conduite d'un autre serait opposé à Christ et à la vérité, à garder le secret des délibérations, à se prononcer librement dans les discussions, sans haine, ni faveur, ni respect humain, enfin à déclarer comment les officiers des

⁴ *Corresp. des réform.* IV, p. 64, lignes 12—15.

⁵ Cf. Ruchat-Vuillemin, *Hist. de la Réformation* IV, p. 417—419, *Musée neuchâtelois*, juillet—octobre 1925, p. 157, 158.

⁶ Répert. e, p. 32. Voici le texte de ce document dont nous avons numéroté les articles. On remarquera que l'art. b est interverti et a été placé après les art. c et d, tandis qu'il est à sa place logique dans les règlements du Synode de Lausanne de 1537:

JUSJURANDUM QUOD MINISTRI NOVICASTRI DATURI SUNT.

^a Unusquisque jurejurando affirmabit se summo studio, fide ac diligentia gloriam Dei magnificorum dominorum dominaeque Novicastris rempublicam promoturum. Et quicquis in alterius vel doctrina vel vita reque domestica Christo ac veritati obesse censebit, bona fide se repositurum, deposita et audita nequaquam foras eliminaturum. Sententiam item rogatus, cum censetur agendi quid sit, libere se pronuntiaturum, idque omni odio, favore personarumque respectu seposito. Denique etiam (? dicturum ?) quomodo praefecti (?) vel magnificorum dominorum gloriam promotam curent an promoveant, an impediunt, ignaviter munus suum exequantur.

magnifiques seigneurs s'acquittent de leurs fonctions. ^b *l'institution du doyen*, élu par les suffrages communs des frères, auquel tous promettent d'être soumis pour autant qu'il n'ordonne rien de contraire à la Parole de Dieu, mais que les frères pourront remplacer s'ils le jugent nécessaire. ^c *les fonctions du doyen* qui devra prendre garde: que nul n'enseigne une doctrine nouvelle, ni ne l'introduise sans en avoir conféré avec les ministres de la Ville, que nul ne soit admis au ministère sans vocation légitime, c'est à dire recommandation d'un doyen et quatre jurés, que nul ne s'ingère dans l'église d'un collègue sans son assentiment et que tous conservent la forme des sacrements et le rite du mariage fixés par notre Eglise, que le catéchisme soit fidèlement enseigné, enfin que les ministres de sa Classe mènent une vie digne de la prédication de la Parole et s'il survenait un scandale, d'avertir le coupable et de le faire abandonner Neuchâtel, s'il ne vient à résipiscence. ^d *l'institution et l'office des quatre jurés*, entre les-

^b Primo, quo malis ac morbis omnibus Christi Ecclesiae in posterum futuris commodius occuratur, necesse est ut qualibet ac singulis in classibus vir probus doctus communibus fratrum suffragiis eligatur quem DECANUS appellant, cui dextris datis omnes se morigenaturos (!) pollicentur, hac tamen lege ut non liceat quemquam adigere ad ea quae verbo Domini obsint. In fratrum denique potestate situm est ut quoties necessarium judicaverint, legitima vocatione alium substituunt.

^c Quilibet DECANUS jureiurando affirmaturus est summa fide se suo functum officio, quod hoc est: Primo quantum potest summo studio et diligentia cavebit ne quis sua in classe dogma ac doctrinam ab Ecclesia nostra non receptam prius nec docere nec incipere nec ullam in ecclesiam invehere conetur, quam cum primaria ecclesia Novicastris ministris collatam. Denique etiam ne quem ad verbi ministerium sua in classe nisi legitime vocatum, hoc est a se et quatuor juratis commendatum, ecclesiaeque Novicastris testimonio comprobatum admittat, atque nequis in alterius ecclesia sibi non concedita sine illius consensu et voluntate conetur quippiam atque praeterea sacramentorum formam matrimoniorum copulandorum ritum ab ecclesia nostra editum omnes servent. Atque saltem quolibet mense catechismum peragendum summa fide curabit. Postremo etiam ut suae commissionis viri vitam verbi praecone dignam agant, atque eum quicumcorumque modo ecclesiae offendiculo fuerit, una cum juratis quatuor admonere, admonitum non resipiscentem Novo Castro relegare valeat.

^d IURATORUM QUATUOR OFFICIUM. Eligentur quatuor spectatae probitatis in qualibet classe, quorum hoc est officium. Ecclesiae suae classis dividant, cuique suae assignent quos suo tempore invisent exploratum quidquam diligentia quisque populus concionis suas sacras (?) quaerat quid de verbo cuiusque Eccle-

quels est répartie la surveillance des paroisses et des pasteurs pour connaître l'opinion du peuple sur ses conducteurs spirituels et faire disparaître les dissensions qui pourraient naître entre ceux-ci. ^e *des règles d'administration*, interdisant: d'admettre comme pasteur dans une Classe quelqu'un qui n'ait prouvé sa légitime vocation, que personne n'ambitionne l'épiscopat, ni par calomnies ou flatteries ne chasse quelqu'un de son sacerdoce, que quelqu'un ne soit reçu dans la Classe sans s'engager à payer pour les dépenses communes deux ducats de Savoie (?); enfin les pasteurs ont à se réunir chaque semaine pour s'entretenir de la piété et traiter un texte de l'Écriture. ^f *le règlement à suivre dans les synodes*, c'est à dire les assemblées régulières du clergé, où pour chacun l'on s'informerait de sa foi et doctrine sur Dieu, Christ, le St. Esprit, les sacrements, puis de sa conduite et de celle de sa famille, ensuite de l'état de son église, de ses paroissiens et des réformes nécessaires, enfin, suivant l'ordonnance bernoise, des fonctionnaires civils et de la manière dont ils s'acquittent de leur office.

siastici sentiat (?? sic). Quidquid etiam discidii inter fratres oriri coeperit atque discordiarum natum fuerit, statum suppressere velint dareque operam ut alius cum alio redeat in gratiam.

^e Nemo parochus amplius ante ad ullius classis (? *ecclesiam* ?) admittatur quam legitimam suam vocationem probaverit. Cavebitur hoc modo ne quis alterius vel appetat vel ambiat episcopatum, et in fratrem illum vel calumniis vel blanditiis suo sacerdotio pellat. Nemo posthac amplius in cujuscumque classis *coetum* recipiatur ni prius solverit aut intra temporis spatium soluturum promittat aureos duos moneta allobrogica, quae pecunia servetur ad publicas expensas solvendas.

Parochi singulis hebdomadibus in locum cuique commodiorem de pietate collocaturi scripturaeque locum tractaturi conveniant.

^f ORDO PERAGENDAE SYNODI. Primo disquiratur cujusque fides et doctrina, nempe quid doceat, quomodo, quid de Deo, de Christo, de Spiritu sancto, quidve de Sacramentis ac ceremoniis censeat. Secundo, quaestio erit de vita hominis deque ejus familia. Tertio, de ecclesia externa, de populo ac rebus necessariis emendandis. Postremo, de praefectis ac aliis fungentibus officio, ordine observato Bernae.

Ce texte, dont le sens général est clair, devait être d'une lecture difficile et a été reproduit avec quelques lacunes et contre-sens. J'ai souligné ci-dessus quelques corrections que m'a obligeamment suggérées M. le professeur Albert Ginnel; mais le texte de deux ou trois phrases paraît décidément corrompu.

Le document, qui vient d'être résumé, paraît bien la copie d'une pièce authentique, et non un pastiche du XVII^{ème} siècle. O. Perrot, qui a beaucoup étudié les lettres de nos réformateurs, affirme que le texte du *Jusjurandum* était de la main même de Jehan Chaponneaux, qui fut second pasteur à Neuchâtel de 1537—1545. Le latin assez difficile et les derniers mots („ordine observato Bernae“) rappellent les ordonnances du XVI^{ème} siècle, et surtout en comparant les articles du *Jusjurandum* avec les prescriptions du synode de Lausanne du 14 mai 1537, on constate que notre document est une copie, parfois textuelle, des règlements composés par Megander, mais modifiée pour être adaptée aux circonstances particulières de l'Eglise neuchâteloise⁷. On peut donc supposer que le *Jusjurandum* a été écrit par Chaponneaux, à la demande des magistrats neuchâtelois, en 1538, après le départ de Marcourt et peut-être avant l'arrivée de Farel, c'est à dire en même temps qu'étaient composés les *Articles servans à la Refformation des vices*. C'est donc, semble-t-il, à cette date de 1538 que la Classe de Neuchâtel a été officiellement reconnue et organisée, et le règlement qu'elle reçoit et qui sera à la base de ses règles et coutumes postérieures, n'est en somme pas autre chose que celui imposé par Berne aux Classes vaudoises.

Toutefois ce règlement allait très vite subir des adjonctions et modifications et spécialement sur deux points, insuffisamment précisés: *le mode et le droit de nomination des pasteurs aux paroisses, puis le serment collectif de la Classe à la Seigneurie*.

Pour les ministres neuchâtelois, l'autorité séculière dont ils dépendirent était d'abord et surtout la Ville, soit «MMgrs les IV Ministraulx, Conseilz et Communauté de Neufchastel», puis la Seigneurie, représentée par le gouverneur Georges de Rive ou le maire Pierre Chambrier, les affaires religieuses étant à l'ordinaire réglées d'entente et en commun par ces deux pouvoirs. Dès les débuts l'appel et la nomination à un poste fut sans doute l'affaire des IV Ministraux dont la Seigneurie ratifiait le

⁷ Ceci est indirectement confirmé par une lettre de Farel aux ministres zurichois où il attribue à Megander l'institution de la censure pastorale à Neuchâtel (*Opera Calvini* XII, p. 35, Lettre 615 ... «ad Megandrum ... qui hic per Domini spiritum autor nobis fuit censurae»).

choix, comme les autres paroisses du comté étaient pourvues de pasteurs par les soins du Gouverneur ou celles, dépendant de Valangin, par les représentants de René de Challant. C'est ainsi que Marcourt reçoit de la Ville l'autorisation de quitter Neuchâtel pour Genève, ou que, lorsqu'il s'agit d'appeler Farel comme pasteur,

« s'assemblèrent à l'Hôtel de ville vingt-quatre sénateurs (ce qui est le Conseil étroit), de même les Quarante et enfin les Soixante (nombre qui tient lieu de toute la cité), et après de pieuses prières et l'invocation du nom de Dieu, il fut décidé par les suffrages de tous et dans le plus parfait accord »,

que le réformateur serait appelé. Aucun préavis de la Classe, qui envoie seulement deux délégués à Bâle pour presser Farel d'accepter. C'est ainsi du moins qu'en octobre 1541 Maturin Cordier, au nom de ses collègues, racontait cette élection⁸.

Cependant dès les débuts le Magistrat, à Neuchâtel comme à Berne ou à Genève, dut recourir aux conseils et propositions de Farel ou des pasteurs en charge pour trouver des ministres, et des ministres capables, à placer dans les postes devenus vacants, et c'est pourquoi pratiquement le réformateur et les congrégations des frères, par leur préavis, nommaient ou déposaient les pasteurs, comme il apparaît manifestement au Synode d'Yverdon de 1536⁹. Donnant force de loi à cet état de choses, Berne par l'Edit de réformation du 24 décembre 1536, décidait qu'un pasteur pourra être élu par les ministres, mais devra recevoir sa confirmation du Magistrat¹⁰. A Neuchâtel, l'autorité séculière suivit ici encore l'exemple de Berne. C'est du moins ce qui ressort d'un passage bien connu de la lettre adressée en octobre 1541 par la Classe de Neuchâtel aux pasteurs des Villes évangéliques¹¹, et qui expose avec toute la netteté désirable comment se faisaient alors les nominations pastorales :

« En premier lieu, les Ministres soit les pasteurs de toute la province (? des deux comtés, Neuchâtel et Valangin) choisissent celui qui doit être préposé au ministère de l'Évangile; ils s'enquière[n]t diligemment de sa

⁸ Herminjard, *Corr. des réform.* VII, p. 275, lignes 3—7, 14—19.

⁹ Ibid. IV, p. 62, 63.

¹⁰ Ruchat, *Hist. de la Réform.* IV, p. 389, lignes 12—14.

¹¹ Herminjard, *Corr. des réform.* VII, p. 283, lignes 15—25.

vie, ils lui font (subir) une épreuve sur la doctrine. En second lieu, dès qu'ils l'ont jugé capable, ils l'amènent au Prince (c'est à dire au Gouverneur, son représentant) et aux Magistrats (de la Ville), afin qu'il soit approuvé (confirmé) par l'autorité de ceux-ci. En troisième lieu, le Prince avec un Magistrat et quelques pasteurs le présente au peuple, afin que (celui-ci) le reçoive, à moins qu'il ait un motif légitime de le rejeter. Telle est notre règle dans l'élection et l'installation des pasteurs: ceci n'a pas été reçu seulement par le consentement public de tous, mais aussi sanctionné par un serment mutuel entre le Prince et les pasteurs, et cela même a été approuvé (confirmé) par l'usage lui-même et la coutume depuis déjà quelques années (sans doute depuis 1538) ».

C'était attribuer à la Classe de Neuchâtel une autorité que ne possédait aucune autre, un vrai droit d'élection pastorale (« eligunt »), qui non seulement soumettait et liait à elle tous les ecclésiastiques, mais qui limitait dans le domaine religieux le pouvoir du Magistrat et tendait à faire de la Classe, ce qu'elle sera plus tard, une corporation autonome dans l'Etat. Il n'est pas étonnant que ce droit d'élection ait suscité une opposition assez vive, surtout lorsque les passions populaires furent excitées par la révolte contre Farel et par le conflit disciplinaire. C'est ce que nous révèle curieusement la fin de la même lettre du 10 octobre 1541 :

« Or au sujet de cette espèce (d'institution), nous n'avions pas besoin de vous interroger et nous n'aurions même pas voulu (le faire), s'il n'y avait certains drôles qui, après la sanction de cette règle, n'avaient récemment ému le Prince et le peuple, s'efforçant de les persuader par je ne sais quelles vanités et frivoles raisons que tout le pouvoir dans cette affaire de la nomination des pasteurs appartient au Prince seul et au peuple. Dès lors, contraints par la chose elle-même, nous vous demandons de nouveau et vous conjurons, pour préserver la paix et l'union des chrétiens entre toutes les Eglises de notre nation, de bien vouloir nous dire votre avis au sujet de cette affaire, s'il faut, ou non, condamner notre règle ecclésiastique ».

Si les pouvoirs séculiers avaient laissé à la Classe de Neuchâtel une si grande autorité et si discutée, c'est que la compagnie des pasteurs devait être un instrument de surveillance et de domination, et qu'elle était, comme tous autres serviteurs ou fonctionnaires, liée à la Seigneurie par un serment solennel de fidélité. Comme on l'aura remarqué, le serment qui ouvre le *Jusjurandum* de Chapponneaux, était d'ordre ecclésiastique et religieux et

liait chaque ministre vis à vis de la Classe. Mais dès les débuts de la Réformation, les prédicants, placés à la tête d'une paroisse, prêtaient à la Seigneurie un serment politique d'entier dévouement et d'obéissance comme fidèles sujets; la forme de cet engagement n'était sans doute pas très différente de ce qu'avaient juré les chanoines ou chapelains de l'ancienne foi¹², c'est à dire l'obéissance au souverain et aux lois ecclésiastiques, la promesse de servir et défendre les intérêts de la Seigneurie comme de s'acquitter de tous les devoirs du ministère. Mais une fois la Classe constituée, c'est elle qui, par la bouche de son doyen sans doute, prêta un serment solennel et collectif, auquel le gouverneur répondait en jurant pareillement assistance et protection au clergé de la part du souverain. Voici la teneur de ce serment mutuel, telle qu'elle se trouve dans le Ms. 78 b, dans O. Perrot (Répert. c, p. 31) et dans Boyve (*Annales* II, p. 329):

FORMULAIRE DU SERMENT QUE DOIVENT FAIRE LES MINISTRES
DE LA CLASSE DE NEUFCHASTEL A LA SEIGNEURIE, ESTANT
EMPLOYEZ AU MINISTERE.

(Serment des ministres): « Vous tous ministres et prédicans du St. Evangile, vous iurez à Dieu, à Madame la duchesse de Longueville, comtesse de Neufchastel, votre souveraine Dame et princesse, que luy serez bons, feaulx et obeissans subjectz et ministres, et luy rendrez tous devoirs de sujettion, et de bien et dheuement exercer l'office de ministres, suivant la parolle et commandement de nostre Seigneur au contenu du St. Evangile et d'autres commandements raisonnables de l'Eglise chrestienne. *Et ne ferez nulle congregation, ny assemblée sans le sceu d'icelle et de ses officiers pour ordonner et traicter aulcunes affaires publiques sous peyne d'estre reprins.* Aussi ne ferez ny permettrez prescher aulcun en sondict conté sans qu'il soit admis, receu ou envoyé d'icelle ou d'iceux qui par icelle seront commis pour les examiner et approuver. Davantage son proufict, honneur et exaltation pourchasserez et des siens son dommage eviterez. Et si aulcunes conspirations ou entreprinses contre son bien, honneur, autorité et prééminence de sa personne et de sondict conté se faisoyent, le revellerez, et deffendrez envers et contre tous de vos biens et personnes à vostre pouvoir, et rendrez et ferez tous debvoirs comme vrais, bons et loyaux ministres du St. Evangile sont tenuz faire et rendre à leur souveraine Dame et princesse. Et ainsy vous le iurez ».

¹² Une *forma juramenti* catholique, datant peut-être de Philippe de Hochberg, se trouve sous le titre du Ms. 78 et a été reproduite en note, *Musée neuchâtelois*, 1925, p. 152.

(Serment du gouverneur): « Pareillement, moy gouverneur et lieutenant général dudict conté, pour et au nom de madicte Dame, vous iure et promet vous assister, conserver et protèger envers et contre tous en toutes choses, ainsy qu'il sera d'équité et de rayson. Et de présent, vous tous et ung chascun, et vous tous habitans et residans sur les lieux et places immédiatement appartenans à madicte Dame, par puissance et autorité d'icelle, vous quitte et affranchiz de la main morte que par avant elle avait droict le prendre sur les curez et pasteurs des Eglises du susdict conté. En signe de quoy ai scellé les présentes ».

Ces deux formules doivent avoir été composées entre les années 1542 et 1543¹³. Boyve les a reportées, à tort, aux origines de la Réformation, en 1531, et il en a fait un serment qu'on aurait obligé chaque pasteur à prêter parce que

« tous les ministres qui prêchaient l'Évangile dans le comté de Neuchâtel étaient des étrangers qui n'étaient pas seulement naturalisés » (?!).

Il se peut que ces formulaires soient devenus ceux du serment personnel que prêtait chaque pasteur à son installation, et c'est pourquoi le Ms. 78 ne conserve que l'engagement des ministres. Mais à l'origine c'est bien un serment corporatif de la Classe, dont la fin rappelle certaines phrases du serment des bourgeois au marquis de Rothelin du 6 avril 1531.

Des diverses stipulations que jurait alors la Classe, la plus curieuse est celle que nous avons reproduite en italiques. Elle est biffée dans le Ms. 78, et O. Perrot s'élève violemment contre elle. Elle était un scandale pour la Classe du XVII^e siècle, et à juste titre. Cette stipulation en effet interdisait toute congrégation ou assemblée du clergé neuchâtelois sans l'autorisation expresse du gouverneur, c'est à dire qu'elle aurait empêché tout développement corporatif et toute autonomie, si elle avait continué à être observée. Elle le fut d'abord. Le 2 mai 1542 Farel dira à Calvin¹⁴:

« Je t'ai écrit au sujet de notre assemblée (du clergé neuchâtelois), qui nous a été donnée (autorisée par le gouverneur) pour le 9 de ce mois; nos frères désireraient que toi ou Viret y soyez présents ».

¹³ Sous la forme où il est ici donné, ce double serment ne peut être antérieur à 1542 puisqu'il accorde au clergé neuchâtelois l'affranchissement de la main-morte que celui-ci réclamait, comme nous le verrons, dans d'autres pièces, datant probablement de la même année.

¹⁴ Herminjard, *Corr. des réform.* VIII, p. 3, lignes 6—8 et note 4.

Le droit de se réunir librement et à huis clos et la pré-occupation d'avoir la haute main dans les nominations aux paroisses pouvaient être déjà l'occasion de bien des conflits entre la Classe naissante et les autorités séculières. Ces causes de conflits allaient se confondre avec une autre lutte, de plus haute portée et qui durera plus de dix ans, celle déchainée par le problème disciplinaire. Par là il ne faut pas entendre seulement la crise violente, mais en somme brève, qui faillit provoquer l'expulsion de Farel en 1541 à la suite de ses attaques contre Mme du Rosay. Il s'agit plutôt de la lutte tenace entre l'autorité civile et la Classe pour obtenir une discipline et des consistoires purement ecclésiastiques, c'est à dire en somme imposer à Neuchâtel aussi l'esprit de Calvin et sa conception de l'Eglise. On sait les luttes ardentes et tragiques parfois qui ont marqué les années 1541—1555 à Genève comme à Lausanne, assurant le triomphe ici de la théocratie, là du Césaropapisme bernois. La répercussion du conflit disciplinaire allait se faire sentir aussi à Neuchâtel, et probablement par l'action du Réformateur, qui en devenait le premier pasteur sans cesser d'être le collaborateur convaincu et comme le lieutenant de Calvin.

* * *

Qu'en était-il de la discipline à Neuchâtel en 1538? Boyve (*Annales* II, p. 382) raconte qu'avec les ordonnances ecclésiastiques, « on y érigea un consistoire seigneurial à la façon de ceux de Berne ».

Ce renseignement concorde avec ce que dit l'Art. XXIII des *Articles servans à la refformation des vices* :

« Et affin que les presentes ordonnances soyent tant mieux observées, il est enjoint aux anciens de l'Eglise et surveillants, qui sont les coadjuteurs des pasteurs et ministres au fait de la discipline ecclésiastique, comme aussi à tous autres officiers et justiciers, que suivant leur devoir, et serrement ilz veillent soigneusement sur le troupeau. Et qu'en leur absence, ilz leur servent d'yeux, oreilles et langues pour rapporter les deffaillantz et tenir main qu'ils soyent reprins et corrigés par l'assemblée du consistoire de chesque ressort, ou chastiez et punis par le magistrat, selon le mérite et exigence du cas. Pour ce faire est ordonné aux dicts officiers d'assembler de trois mois en trois mois les dicts sieurs ministres, anciens, justiciers, surveillans et soubthiers de son ressort et charge, pour s'enquérir d'eux par leur sermentz s'ilz n'ont veu ou entendu que quelqu'un

soit contrevenu directement ou juridiquement à cesdictes ordonnances et autres deffences et mandemens publicqs pour la refformation des vices et abuz, affin que leurs rapports soyent fidellement annotez et escripts sur le Manual de la justice et par le grephier rapportez en deue forme à nous le gouverneur de demy an en demy an »¹⁵.

Par ce texte, de trois ans antérieur aux Ordonnances de Genève de 1541, on peut constater que le « consistoire » n'est nullement une création du calvinisme. La Réforme suisse en avait institué à Zurich et à Bâle comme à Berne, où Messieurs, selon Ruchat¹⁶, « établirent un consistoire pour veiller sur les moeurs du troupeau et pour exercer la discipline ecclésiastique » comme pour juger les causes d'usure et de mariage, et le composèrent des deux pasteurs de la ville et de trois délégués. C'est une institution analogue qui fut créée chez nous en 1538, c'est à dire, à ce qu'on peut supposer, un tribunal des moeurs et de police pour faire observer les Articles. Le Magistrat, représenté par le maire ou un autre fonctionnaire, y avait la haute main; les ministres l'assistaient peut-être dans ses jugements, avec les « anciens » qui étaient probablement les représentants laïques de la paroisse. Mais pasteurs, anciens et bas officiers étaient surtout des surveillants des moeurs et des indicateurs qui chaque trimestre dénonçaient les contraventions aux Ordonnances et recevaient pour leur délation le tiers des amendes, lesquelles étaient sans doute les principales sanctions des « consistoires ». Les autorités civiles, et au dessus d'elles Georges de Rive, firent-ils strictement observer les Articles de 1538? les « consistoires », institués par leur Art. XXIII, fonctionnèrent-ils réellement et longtemps¹⁷? On peut se le demander. Si cette discipline civile qui était une sorte de police correctionnelle, a été appliquée, pouvait-elle satisfaire la Classe, et derrière elle Farel et Calvin, et répondait-elle au nouvel idéal d'austérité que tentaient d'imposer

¹⁵ Cf. A. Piaget, *Documents inédits sur la Réformation*, p. 490.

¹⁶ Ruchat-Vuillemin, *Hist. de la Réformation de la Suisse*, II, p. 14.

¹⁷ L'organisation ecclésiastique de 1538 se trouve mentionnée dans une lettre des ministres de Strassbourg à Georges de Riva du 7 octobre 1540: « Vous avez enseignement et ordre aussi chastement des vices, beaucoup plus vers vous que n'apercevons vers beaucoup d'églises ». Cp. Herminjard, *Corr. des réform.* VII, p. 498.

les réformateurs? Il ne le semble pas. Ce que voulaient les réformateurs, Mélanchton, Bucer ou Myconius comme Calvin ou Farel, c'était toute autre chose: c'était une discipline vraiment ecclésiastique en ce sens qu'elle serait exercée par le clergé, lui-même réorganisé et discipliné, et qu'elle aurait sur le peuple une action réformatrice, religieuse et austèrement morale, de façon à faire de tous des chrétiens selon l'idéal évangélique.

Cette discipline ecclésiastique, dans laquelle Farel et Calvin voyaient le meilleur instrument d'une vraie réforme de la foi et des moeurs, et qu'ils avaient vainement tenté d'introduire à Genève, avait pour une part provoqué leur expulsion le 23 avril 1538. Dans les Articles¹⁸, rédigés par Calvin et présentés par Bucer au synode de Zurich (29 avril—4 mai 1538), les deux réformateurs, après avoir traité des sujets de conflits entre MM. de Berne et eux, montraient la nécessité d'établir cette discipline ecclésiastique (Art. VI), de diviser Genève en paroisses et d'y avoir davantage de pasteurs, d'avoir l'usage de l'excommunication (IX), un ordre légitime pour la vocation des pasteurs (X), une célébration plus fréquente de la Ste Cène (XII), et le chant des Psaumes dans le culte (XIII). Réformer profondément le pays romand par de telles mesures, auxquelles les *Ordonnances genevoises de 1541* donneront leur forme définitive, c'est ce qui va demeurer une des préoccupations maitresses de Calvin durant son séjour à Strassbourg, et c'est naturellement ce à quoi devait plus encore s'attacher Farel dès qu'il fut appelé à Neuchâtel. Il avait posé comme condition, en réponse à l'appel des Neuchâtelois, de pouvoir établir une discipline dans leur cité. Il avait trouvé

« une grande confusion dans l'état des affaires religieuses et les moeurs de l'Eglise de Dieu corrompues par de nombreux et très graves péchés »¹⁹;

il comprenait, comme il le dit à Calvin dans l'énigmatique fin de sa lettre d'août 1538, que

« tout était à édifier, qu'il n'y avait rien qui ne fut dissipé »²⁰.

¹⁸ Herminjard, *Corr. des réform.* V, p. 5 et 6 (n° 708); IV, p. 155—166 (n° 602), p. 367 (n° 685 et 686).

¹⁹ Herminjard, *Corr. des réform.* VII, p. 275.

²⁰ Ibidem V, p. 82.

Si Chaponneaux et ses collègues sont prêts à seconder Farel et si le nouveau règlement de la Classe est conforme à ses vues, la discipline établie par les *Articles servans à la refformation des vices* ne lui paraît que très insuffisante, et il ne semble pas qu'elle ait été discutée par le synode qui se réunit à Neuchâtel du 1 au 5? octobre 1538. La Ville et le gouverneur avaient-ils à soumettre leurs ordonnances au « placet » des pasteurs? Tout au plus pourrait-on supposer que les IX articles que « les pasteurs des églises des comtez de Neufchastel et Vallangin prient bien humblement la Seigneurie » d'inhiber aux ordonnances, furent alors arrêtés ou sanctionnés; et encore ces adjonctions pastorales sont-elles d'esprit singulièrement prosaïque et de caractère bien local, pour représenter l'oeuvre d'une assemblée dont Calvin écrivait:

« J'attends de ta prochaine lettre un long récit des choses qui auront été soit traitées, soit réglées dans votre synode »²¹.

En fait on ne sait rien de ce qui fut discuté à Neuchâtel au début d'octobre 1538; Farel partit pour Orbe déjà le troisième et ne revint que le sixième jour de cette assemblée. Les frères tenaient cependant tellement à sa présence, qu'ils l'empêchèrent de se rendre à Bâle pour fin septembre. Peut-être le synode ratifia-t-il le *Jusjurandum* de Chaponneaux, et s'occupait-il de cette discipline ecclésiastique dont nous voyons Farel et Calvin s'entretenir dans les mois suivants. Ce dernier, dans sa même lettre du 6? octobre, continuait ainsi:

« Je serais très heureux d'entendre qu'on a (dans votre synode) reçu quelque chose qui put servir à former l'Eglise. Les nôtres (à Strasbourg) tendent d'un grand effort à instaurer une discipline, mais en le dissimulant, de peur que si les méchants le remarquent, ils n'y fassent obstacle dès les débuts. Quand quelque ordre tolérable aura été établi ici, je n'aperçois qu'un moyen de le faire passer chez vous, c'est qu'il soit réclamé au prochain synode par une décision unanime des frères »²².

A la fin de sa lettre à Calvin du 27 décembre 1538, Farel disait ceci:

« Vous comprenez, je pense, que nous avons tout obtenu du Conseil. Mais les choses demeurent en l'état. Nous avons célébré deux Stes Cènes,

²¹ Ibid. V, p. 143.

²² Ibid. V, p. 144.

l'une dimanche (22 décembre), l'autre le jour de Noël, ni l'une ni l'autre avec l'ordre, et respect, l'honnêteté qui conviennent »²³.

Farel poursuivit ensuite, et sans doute aussi vainement, ses tentatives pour instaurer une discipline ecclésiastique. Un an plus tard, le 31 décembre 1539, Calvin le félicite de ses efforts¹⁹, mais estime qu'elle ne pourra être établie que si les Eglises y sont consentantes. D'autre part la Classe de Neuchâtel bien disciplinée soutenait son réformateur; la censure fraternelle, prévue dans son règlement, commençait à être pratiquée, non, semble-t-il, sans quelque opposition. Calvin consulté l'avait recommandée; mais sentant que quelques-uns, peut-être déjà Chaponneaux, la supporteraient difficilement, il ne lui aurait pas déplu que cette affaire fut quelque peu renvoyée²⁴. L'assemblée des pasteurs neuchâtelois du 1 octobre 1540, à laquelle assista Marcourt, se préoccupa surtout du retour possible de Calvin à Genève. Mais le 26 décembre, les prédicateurs protestants réunis à Worms, envoyaient à leurs frères de Neuchâtel une lettre fameuse, rédigée par Mélanchton et qui les pressait d'opérer une réforme plus profonde des moeurs et de la piété. Mélanchton recommandait une véritable discipline ecclésiastique, des mesures à prendre contre les scandales que sont les divorces et les adultères, même l'institution d'un examen de conscience des communians avant la Ste Cène.

« Il nous est besoin, écrivait-il, non seulement de vigueur d'âme contre les ennemis du dehors, mais aussi de vigilance et de sérieux contre les attaques du dedans. Comme chez vous, de même qu'ailleurs, certains sont de petites moeurs parmi les pasteurs et dans le peuple, nous prions à cause de Christ les magistrats pieux, s'étant adjoint le jugement de quelques pasteurs, de réprimer ceux qui sont coupables de crimes manifestes. Et, ajoutait Melanchton, il serait désirable qu'on instituât des tribunaux fixes de l'Eglise, dont les juges seraient choisis d'entre les pasteurs et les hommes de poids parmi le peuple »²⁵.

Ces lignes de Mélanchton supposent que, dans l'Eglise de Farel, la répression des mauvaises moeurs était encore la tâche des magistrats qui n'y mettaient pas un zèle excessif, et elles

²³ Ibid. V, p. 205, 206.

²⁴ Herminjard, *Corr. des réform.* VI, p. 155.

²⁵ Ibid. VI, p. 223; p. 419 (n^o 930).

esquissent un véritable projet de « certa judicia ecclesiae », c'est à dire de consistoire ecclésiastique. Parmi les scandales, qui inspirèrent leur lettre à Mélanchton et aux prédicateurs de Worms, le plus retentissant et le plus cuisant pour les réformateurs était sans doute celui donné par la seconde fille de Georges de Rive, Jeanne, qui réfugiée auprès de son père depuis 1537, se refusait, malgré les démarches des autorités bernoises, à reprendre la vie commune avec son mari, Claude d'Alliez, seigneur du Rosay. Déjà le 15 janvier 1539²⁶, Farel avait écrit au pasteur bernois Pierre Kuntz pour obliger la récalcitrante à réintégrer le domicile conjugal. Remontrances des pasteurs, pression des autorités bernoises sur le sire de Prangins, leur vassal et combourgeois, rien n'y avait fait; la situation allait s'envenimer et aboutir dès la fin de juillet 1541 au grave conflit de Farel avec le gouverneur, avec une partie des bourgeois de Neuchâtel et avec Berne, conflit qui mettait en question avec la situation de Farel tout l'effort disciplinaire des réformateurs et dans lequel devront intervenir les autorités et les clergés des cités évangéliques.

Or c'est au plus fort de ces luttes, en octobre et novembre 1541, que selon le Ms. 78 et la tradition de la Classe, auraient été dressés les *Articles concernant la Réformation de l'Eglise de Neuchâtel et de l'ordre qui se doit garder en icelle*. Cependant c'est vers la fin de novembre seulement que le Conseil général de Genève ratifia les Ordonnances ecclésiastiques, dont s'inspirent les Articles neuchâtelois. Et nous ne trouvons dans la correspondance des réformateurs aucune allusion à ces Articles, dont l'adoption par les autorités de Neuchâtel aurait répondu si bien au constant désir de Farel et Calvin. Il n'y a pas davantage trace de ces mêmes Articles dans les Ordonnances du 5 février 1542, non plus que dans les autres pièces officielles de la même année ou dans Boyve. En faut-il conclure que ces Articles dits de 1541 ne seraient pas de 1541? ou s'ils sont authentiques, comme nous le croyons, par qui et dans quelles circonstances ont-ils été composés?

Le 13 septembre 1541, Calvin s'était présenté devant le Conseil de Genève et avait

²⁶ Herminjard, *Corr. des réform.* V, p. 225, 226.

« prié mettre ordre sus l'Eglise et que icelluy fust par escript rédigé, et que l'on élise gens du Conseil pour avoir conférence avec eulx, lesquelx feront la relation en Conseil ».

Le projet de cet « ordre sus l'Eglise » fut rapidement rédigé par Calvin, aidé de Viret, d'autant plus rapidement que le réformateur y codifiait ses conceptions de l'organisation ecclésiastique, ce qui depuis quatre ans lui apparaissait comme l'instrument indispensable d'une réforme véritable. Mais la commission des six conseillers avec laquelle il eut à discuter son projet, puis les Conseils auxquels il fallut le soumettre, en corrigèrent bien des points et en retardèrent l'adoption par le Conseil général qui ne le vota que le 20 novembre. Or les archives de la Classe de Neuchâtel possèdent, dans le Ms. VI/6/6 a, un exemplaire de ce projet des ordonnances calviniennes : C'est bien une copie du projet et non du texte définitif des Ordonnances : on n'y trouve pas après le terme « d'anciens » l'adjonction « ou commis par la Seigneurie au Consistoire » ; l'imposition des mains est indiquée comme rite d'introduction dans le ministère et la Cène célébrée chaque mois en la ville ; une autorité plus grande est accordée aux pasteurs que dans le texte définitif. Mais d'autre part le Ms. VI/6/6 a porte des corrections qui visent à adapter le projet de Calvin à la situation politique et ecclésiastique de Neuchâtel : le nombre, temps et lieu des prédications à Genève sont remplacés par l'indication des services, et les autorités genevoises par la Seigneurie, les Quatre Ministraux et les Conseils neuchâtelois. On peut donc supposer que la pensée de Calvin était de faire adopter sa constitution ecclésiastique par Neuchâtel comme par Genève, et qu'il en a envoyé copie vers la fin de septembre ou le début d'octobre, peut-être par Viret lorsqu'il vint en notre ville pour réconcilier les partis en lutte²⁷. Mais Neuchâtel n'était pas Genève : Farel qui n'eut d'ailleurs ni l'ascendant, ni le sens politique de Calvin, était en conflit avec le gouverneur et une partie des bourgeois, et menacé d'expulsion ; ses efforts pour

²⁷ Cet envoi du projet ne peut avoir eu lieu après la première semaine d'octobre. Le 15 en effet Calvin écrivait à Bucer : « Maintenant il ne nous est plus permis d'envoyer la formule d'Ordre ecclésiastique que nous avons conçue ». Herminjard, *Corr. des réform.* VII, p. 292, ligne 17.

faire adopter les ordonnances calviniennes par la Ville et la Seigneurie auraient été à fin contraire. Et même en des circonstances plus favorables, les autorités neuchâtelaises auraient-elles faite leur une ordonnance préparée pour une cité comme Genève et dans un esprit si théocratique? Il était donc préférable de faire adopter et remanier l'Ordonnance calvinienne par la Classe qui la présenterait comme l'expression de ses vœux. C'est ainsi, supposons-nous, que dans son assemblée d'octobre 1541, les pasteurs neuchâtelais, développant le projet qu'avait envoyé Calvin, dressèrent les *Articles concernant la Réformation de l'Eglise de Neufchâstel et de l'ordre qui se doit tenir en icelle* (Ms. 78).

Ces Articles dépendent directement du projet d'ordonnances de Calvin; ils le renferment presque entier, et souvent textuellement; ils traitent les mêmes sujets: les quatre ordres d'offices, la tâche des pasteurs, leur institution, et leur discipline, l'ordre des docteurs et l'école, l'office des anciens et celui des diacres avec l'assistance, puis les sacrements, la Cène, le mariage, la sépulture, la visitation des malades et celle des prisonniers, l'exercice de la discipline. Les développements que les Articles ajoutent au projet de Calvin sont pour une bonne part des modifications verbales, qui affadissent par des tournures ecclésiastiques le style nerveux du réformateur, ou encore des corrections tendant à mieux adapter les règles calviniennes aux usages locaux. Sur deux points surtout, les Articles présentent des développements importants et originaux, pour ce qui concerne la fondation d'un collège, et pour l'organisation de l'assistance, sur laquelle on s'entendra « avec notre frère, Jehan Bosset, ancien hospitalier »²⁸. Cette étroite dépendance des Articles d'avec le projet de Calvin nous parait établir, et leur authenticité, et leur composition en octobre-novembre 1541. Olivier Perrot, confirmant ainsi sur quelques points notre hypothèse, pense que les Articles de 1541 ont été conçus et dictés par la Classe, au nom des pasteurs de la

²⁸ Voir à la fin de cette étude le texte du projet de Calvin et des Articles de 1541. Jehan Bosset dit Pétremand, retraits en 1539, reçut, par l'arrangement de cette année au sujet des biens d'Eglise, 6 muids de froment, 11½ livres faibles d'argent et la jouissance des biens et fruits de l'hôpital, sa vie durant. Boyve, *Annales* II, p. 393.

Ville, puis soumis aux autorités pour que cette discipline soit imposée aux autres Eglises du comté²⁹. Seulement par ces Articles de 1541, O. Perrot entend seulement ce qui concerne les quatre offices, le pastorat, son institution et sa discipline. Le reste depuis l'office de docteurs à la fin, il estime que le magistrat l'approuva l'été suivant et que c'est là le contenu des Ordonnances des 1 et 5 juillet 1542. Il paraît bien y avoir là deux erreurs : celle d'abord d'avoir envisagé comme deux ordonnances ce qui n'en est manifestement qu'une, et surtout l'erreur d'avoir supposé que les Articles de 1541 furent acceptés et sanctionnés par le magistrat, alors que nombre de pièces subséquentes attestent qu'il n'en fut rien, et que les Articles ont été « dressés » seulement par le clergé, dont ils représentent les vœux et les désirs. Aucun document, aucune mention dans la correspondance des réformateurs ne renseignent sur la réponse du gouverneur, dont on avait « supplié la grâce et la bénignité de cela permettre ».

* * *

Tout l'hiver 1541—1542 avait été troublé par la lutte de Farel et de ses adversaires ; en janvier encore elle battait son plein et le 29 un vote de la majorité des bourgeois maintenait le réformateur dans son ministère et lui assurait ainsi la victoire définitive. Peu de jours après, Pierre Chambrier, tant au nom du gouverneur que des autorités de la Ville, passait, puis faisait publier les *Constitutions et Ordonnances de 1542*, que reproduisent Boyve (*Annales* II, p. 423—428) et en les résumant O. Perrot (*Répert.* c III, p. 8—10)³⁰. Elles sont tout le contraire des Articles

²⁹ Cp. O. Perrot, *Répert.* e, p. 25.

³⁰ L'original paraît perdu. La reproduction qu'en donne Boyve semble fidèle, quoique la forme en soit modernisée. O. Perrot donne plus complètement le titre : « *Constitutions et Ordonnances, faictes pour l'Ordre des cérémonies evangéliques, admonition et correction des vices, passees par honorable et sage homme Pierre Chambrier, de présent commis et député lieutenant en ce conté de Neufchastel, d'appart Mgr. le gouverneur général d'iceluy au nom de notre souveraine Dame et de MM. les Quatre Ministraulx, conseils grand et petit de la communauté de Neufchastel le 1 jour de febvrier l'an courant après la Nativité de N S J C 1542, et publiees en l'Eglise de ceste Ville le dimanche, 5e jour dudit mois et année 1542* ». Dans son résumé, O. Perrot réunit sous chiffre 7

calviniens de 1541 tant par leur inspiration que par leur forme et leur contenu. Les Constitutions et ordonnances de 1542 sont une loi de police en 26 articles, réglementant sans doute dans les art. 1—18 la Ste Cène, le baptême, les épousailles, le dimanche et l'interdiction de la Messe, ou ordonnant de remercier Dieu après les repas (art. 25), parce que la célébration des devoirs religieux étaient de la surveillance du magistrat, mais visant surtout à maintenir les bonnes moeurs et l'ordre public. Les art. 19—26 arrêtent des mesures contre ceux qui portent deux glaives ou des paters-nosters, contre le luxe des vêtements, contre les devins, les Egyptiens, les usuriers, et contre ceux qui se bandent et se routent. On relèverait aisément dans ces articles des reminiscences des ordonnances de 1538 ou 1539, et l'art. 17 confirme celle que la Ville avait prise contre les danses le 24 avril 1540; mais les mesures prises paraissent inspirées par les circonstances, et à ce point de vue la plus remarquable est l'art. 18.

(« De ceux qui parlent contre nos prédicants »):

Qui se sentira scandalisé et offensé par un prêche ne doit pas blâmer publiquement le prédicateur mais faire rapport aux IV Ministraux, qui feront comparaitre le ministre incriminé et lui feront rendre raison de ses paroles, conformément « aux ordonnances pour cet effet dressees au livre de notre dit Conseil ». Quant aux blâmes et injures dites en privé, on recourra à la justice ordinaire. De telles dispositions s'imposaient après les troubles sérieux et prolongés qu'avait suscités la prédication de Farel.

Les Constitutions et Ordonnances de 1542 sont, si l'on ose dire, d'esprit plus laïque que les Articles de 1538; il n'y est plus question ni de discipline ecclésiastique, ni de consistoires, ni du concours des ministres, et on ne voit pas que l'avis de la Classe ait été sollicitée au sujet de ces règlements de police. Il semblerait presque que les Constitutions et Ordonnances n'ont

les art. 7 et 8, et sous chiffre 8 les art. 9 et 10. Il omet les art. 15 et 16, et à la fin du 18, il écrit: « Depuis est fait: 1. Deffences (les art. 19—24), 2. Ordonnances (les art. 25 et 26) ». Les Archives de la Ville, (Affaires d'Eglise, Liasse 1, n^o 8) possèdent une copie du XVI^e siècle de ces Articles de 1542.

été édictées si vite après la conclusion du conflit entre Farel et les adversaires de la discipline que pour mieux écarter la réorganisation ecclésiastique dans le sens théocratique qu'aurait été, comme à Genève, l'adoption des Articles de 1541.

En tous cas cette nouvelle législation neuchâteloise n'enchantait guère les réformateurs. A défaut de la réorganisation calviniste de l'Eglise de Farel, ils espéraient que la Classe aurait obtenu l'institution de consistoires ecclésiastiques et sinon l'attribution d'une part, au moins la surveillance de l'emploi des biens d'Eglise, de façon à fonder l'école et à organiser l'assistance dont parlaient les Articles de 1541. Dès qu'il avait eu connaissance des nouvelles ordonnances, Farel s'était remis à l'oeuvre pour obtenir les consistoires depuis si longtemps désirés. Le 5 février 1542, le jour même de la publication des Constitutions et Ordonnances, Calvin et Viret lui écrivaient :

« Ce que tu demandes au sujet du nouveau mandat, à moins que l'espoir ne nous fasse un peu défaut, ne sera obtenu par aucuns pourparlers. En attendant aie bon courage, et en même temps prépare-toi à la patience »³¹.

Pour mettre fin à ces pourparlers comme pour calmer l'opinion publique et pour être agréable aux autorités genevoises et à Calvin, le Conseil de Neuchâtel autorisa Farel à se rendre à Genève où il séjourna du 27 février au 23 mars³¹. Mais le réformateur savait bien que pour agir sur le magistrat, il devait compter surtout sur l'appui de Calvin et Viret et sur le concours unanime des ministres neuchâtelois. Aussi dès son retour prépara-t-il et obtint-il du gouverneur la convocation d'un synode, qui réunirait tous les pasteurs du comté et ceux des Eglises voisines; le 2 mai, il écrivait à Calvin que ce synode siègerait le 9 et il le pressait d'y assister, ainsi que Viret. Deux jours plus tard, Farel pria le Conseil de Berne de lui être secourable pour la tenue d'un Synode afin qu'une meilleure censure conforme à celle de l'Eglise bernoise soit instituée à Neuchâtel, et pour le Conseil de cette ville, il obtenait une lettre de MM. de Berne recommandant le « chappitre général » en vue du « Con-

³¹ Herminjard, *Corr. des réform.* VII, p. 416 et 417; VII, p. 424 (n^o 1097) et p. 442, n. 1; VIII, p. 3 (n^o 1110) et p. 6 (n^o 1111).

systoire » et priant qu'on n'y résiste pas, mais qu'on tienne main que le bien soit toujours avancé et le mal oppressé³¹. On voit l'importance que Berne et les réformateurs attribuaient à cette assemblée du 9 mai 1542, à laquelle d'ailleurs ni Calvin, ni Viret ne purent assister. Que s'y passa-t-il et qu'y fut-il décidé? Boyve ne mentionne même pas ce synode. O. Perrot croit qu'on y régla les élections pastorales et cite à ce propos des règles identiques à celles qu'on a vu en usage en 1541, et déjà auparavant³². Comme l'annonçait la lettre de MM. de Berne, on y discuta l'organisation du « consystoire », qu'on désirait au moins conforme aux usages bernois, puisqu'on ne pouvait l'avoir à la mode de Genève. On proposa des mesures pour la réforme des moeurs et l'accroissement de la piété puisque les Constitutions et Ordonnances présentaient ici bien des lacunes. On s'efforça d'assurer à la Classe plus de considération et d'importance vis à vis du magistrat pour tout ce qui concernait les affaires religieuses. Nous supposons dès lors que les décisions du synode du 9 mai 1542, formulées et présentées par les pasteurs de Neuchâtel, ne sont pas autre chose que les « Articles dressez par les ministres de Neufchastel », dont le contenu est mentionné par O. Perrot (Répert. c, p. 30) et dont nous avons retrouvé le texte, non signé, ni daté, dans le Ms. VI/6/6 c. Afin qu'on en puisse mieux juger, et comme ce document est inédit, nous le reproduisons ici textuellement :

³² O. Perrot, Répert. c, 31: Du synode de Neufchastel 9 may 1542 cet article mot à mot :

„Pour suivre et garder l'ordre de l'ancienne Eglise, lequel est une instruction et enseignement de ce qui est montré par l'Ecriture sainte et pour obvier à toute méchante et perverse doctrine qui pourrait être apportée au détriment et ruine de l'union de l'Eglise, l'ordre et formalité à suivre pour les elections sera celle-ci, Scavoir que les ministres eslisent premièrement entre eux celui qui devra être mis en l'office de pasteur, puis après soit présenté à la Seigneurie, ainsi comme il a plu ci-devant à Mgr. permettre au nom de notre souveraine Dame; et si iceluy est trouvé digne et capable pour exercer le Saint Ministère, alors la Seigneurie le recevra et acceptera en lui donnant témoignage pour le produire au peuple en la prédication pour estre receu par le commun consentement de la Compagnie des fidelles. Que s'il était trouvé indigne et insuffisant de vie et de doctrine et démontré tel par probations légitimes, alors faudrait derechef procéder à nouvelle election pour en prendre un autre en observant l'ordre que dessus.“

Articles dressez par les ministres de Neufchastel:

Premièrement touchant la franchise, nous avons promis et voulons volontiers promettre et iurer, toutes et quantes (fois) qu'en serons requis de nostre très honoré Seigneur et de nostre très redoubtée Dame et souveraine princesse, de prescher et annoncer purement le Saint Evangile de nostre Seigneur Jesus Christ et avancer l'honneur et la gloire de Dieu de toute nostre puissance selon les grâces que nostre Seigneur nous fera, en procurant l'honneur, proufict et utilité de nostre souveraine Dame et princesse, en évitant son dommaige de tout nostre pouvoir / et que se faisant quelque entreprinse contre la Seigneurie et Coseigneurie, la reveller. / Aussi de ne point admettre, avouer, ni assister aucuns pasteurs, ministres et prédicans du Saint Evangile que premièrement ne soit examiné doctement par les frères de la Congrégation en présence de la Seigneurie et Coseigneurie, quand leur plaira de se y trouver, et aussi iurer (? de prononcer) fidèlement sans aucune faveur, ny amitié charnelle ny de pais, n'ayans esgard à aultre chose, sinon en ce que pourrons cognoistre qu'il pourra estre utile pour avancer l'honneur de Dieu et promouvoir le salut des ames. / Et aussi de ne souffrir prescher aucuns en noz lieux, desquelz ne puissions rendre raison de la vie et doctrine, combien qu'en nécessité et pour l'édification de l'Eglise, le pasteur pourra faire prescher celui duquel il pourra rendre raison. /

Semblablement entendons qu'il soit iuré et promis ne point admettre, recepvoir, ny permettre que aucun Pasteur se ingère et introduise témérairement contre l'ordre et police ecclésiastique que premièrement il n'ait esté doctement examiné et congneu estre capable par les frères de ladicte Congrégation dudict conté, pour iceux présenter à mondict Seigneur au nom de nostre souveraine princesse, / affin que ledict Seigneur le puisse présenter au peuple, quoy faisant est au peuple de le recepvoir, si ne demeure cause de refus, / et aussy de nous maintenir conformes et deffendre envers et contre tous en nostre bon droict selon equité et raison, nous promettant de nous tenir quittez et frans de la main morte en laquelle estoient subjectz les curez de la conté en la papauté, pour nous, et noz héritiers, et ayans cause de nous en temps advenir, sans iamais leur en pourrez rien demander, / Et s'il advenait qu'un membre fust en telle affection qu'il abandonnast l'Eglise sans le consentement de la Seigneurie et de la parroisse, ensemblé de la Congregation des ministres de la parolle de Dieu, pour en prendre une aultre, en tel cas n'y debvra entrer que par le consentement de ladicte Seigneurie et de ladicte parroisse, ensemblé de ladicte Congregation, affin que les choses soyent faictes par bon ordre.

Pour le second, supplions avoir un diacre pour ayder et secourir aux grandes necessitez des Eglises de tout le conté, / lequel nonobstant sera diacre de la Ville de Neufchastel, pour avoir esgard aux paouvres, aux malades, et aussy, si nécessité, pour prescher et administrer les sacrements, comme il a esté déclaré pour subvenir aux Eglises dudict conté.

Pour le tiers, que regarde au nom de Dieu de faire apprendre les enfans et (illis. ? procurer ?) diligemment les livres pour secourir aux grandes necessitez que pourrait survenir en temps advenir.

Pour le quart, de publier les ordonnances passees pour tout le conté affin que personne n'en soit ignorant et qu'on les observe plus diligemment que du passé ³³.

Touchant la discipline ecclésiastique, ayans regard que les temps ne portent point d'avoir les choses si parfaites que les désirions, demandons au nom de Dieu que à tout le moins puissions rester ainsy que sont Messieurs de Berne jusqu'autant que les choses soyent mieux entendues ³⁴, c'est ascavoir de eslire et commettre gens de bien et plains de la crainte de Dieu, en une chascune parroisse deux ou quatre ou autant que pourront suffire pour l'exigence du lieu par l'advís du ministre dudict lieu, pour avoir esgard avec ledict ministre sur les vices et pechez qui regnent en ce temps très abondamment. / L'office desquelz sera de reprendre et admonester charitablement les vicieux, le tout selon la parole de Dieu, et de rapporter les transgressions de voz ordonnances au Consistoyre, et pour faire cela plus fidèlement, debvront avoir le serment à la Seigneurie et Coseigneurie. / Lequel Consystoire doit avoir puissance et autorité de la Seigneurie de contraindre et faire comparoitre ceux qui seront transgresseurs, rebelles et obstinez, et que leur cas soit diligemment examiné en ayant regard au salut des paouvres pecheurs et à l'édification de l'Eglise de nostre Seigneur, et que là ils soyent chastiés, corrigés et admonestés selon l'exigence du cas.

Lequel dict Consistoire supplions estre constitué et deument orné comme celui de Berne et tous les aultres où le Saint Evangile est presché, autrement ne peut estre Consystoire.

En voyant les fruicts et grandes consolations qui adviennent de la Cène de nostre Seigneur aux paouvres consciences blessees, désirons grandement et vous supplions qu'elle soit plus souvent celebree.

Item, prions de deffendre partout la coutume qu'on envoie les enfans aux frivolles cérémonies papistiques à cause des grands scandales qui en pourraient advenir.

³³ Les Constitutions et Ordonnances de 1542 qui publiées à Neuchâtel ne l'avaient sans doute pas été dans les autres paroisses du Comté.

³⁴ C'est à dire jusqu'à ce que le magistrat accepte les Articles calviniens de 1541. On se rabat en attendant sur le Consistoire à la façon de MM. de Berne dont on a l'appui. Mais les détails qui suivent montrent que les pasteurs de Neuchâtel espéraient bien faire de la nouvelle institution un consistoire ecclésiastique. On voit également que le Consistoire prévu par les Articles de 1538 n'existait, ou ne fonctionnait plus.

Item, de catéchiser et instruire en la foy de nostre Seigneur les enfans, les varlets et les chambrières, qui commodément ne peuvent ouir les prédications ordinaires, / que iceux soient contraints, de l'autorité de la Seigneurie et Coseigneurie, de apparoiſtre tous les dimanches en certaine heure convenable pour ſavoir et apprendre les choses qui ſont néceſſaires à leur ſalut.

Item, de faire deffense à tout le conté de n'aller aux benissions papistiques en façon quelconque pour éviter les troubles et ſcandales qui en adviennent ordinairement, ainſy que plus amplement vous a eſté déclaré.

Item, de contraindre tous preſtres, demourant au compte des Eglises, aux prédications et à la Cène de nostre Seigneur, / et rendre raiſon de leur foy et leur deffendre de ſemer leurs fauſſes doctrines.

Item, que les parents venans à la Sainte Cène faſſent venir leur meſnage, aſſavoir ceux qui ſeront capables.

Item, des paillardes courans d'une taverne en aultre en un meſme village, paſſent et repaſſent ainſy ordinairement parmi la conté ſous la couleur d'une permission d'ung repas ou d'une nuictée chez ung chaſcun hoſte, en ſorte que ceſte permission leur eſt occaſion de paillarder et de ribauder plus villainement et abondamment, à la corruption des folz et meſchans, au grand ſcandale de l'Eglise et reniement de la ſainte parole de Dieu, pour quoy ſupplions que le pais leur ſoit totalement deffendu, comme ayans meſchamment abusé de la permission à eux faite.

Item, vous ſupplions qu'il vous plaiſe appeller les miniſtres de l'Evangile quand vous voudrez traicter les choses concernantes la police eccléſiaſtique et l'ordre de l'Eglise, deſquelles choses on ne peut droictement iuger ſans la parole de Dieu.

Supplians très reſpectueuſement Monſeigr. le gouverneur, tous les nobles et eſtats de nostre Seigneurie et Coseigneurie que leur bon plaiſir ſoit, pour l'honneur et la gloire de Dieu, d'avoir eſgard à tous les articles deſſus mentionnez, et qu'il leur plaiſe rendre briefve reſponſe ſur ung chaſcun articles ».

Cette « brève répoſe », la Seigneurie et Coseigneurie devaient la faire attendre aux miniſtres juſqu'au 21 juillet, et cela, ſemble-t-il, ſurtout à cauſe des réſiſtances des Conſeils de la Ville. Un document le Ms. VI/6/6 b, nous laiſſe quelque peu deviner les raiſons de leur oppoſition. Le Ms. VI/6/6 b eſt le brouillon d'une lettre non datée et dont la fin manque ; il ſemble que les autorités civiles avaient répondu négativement aux demandes des pasteurs, malgré la recommandation de Berne ; et la lettre, dont nous avons le brouillon, revient à la charge et cherche à réfuter les objections que les Conſeils de la Ville ſurtout faiſaient aux Articles de mai

1542 et à l'institution d'un consistoire. Cette lettre commençait ainsi :

« A nostre très honoré Seigneur, Monseigneur le gouverneur général de ce conté et à nos honorez Seigneurs, Messieurs les 4 Ministraulx, Conseil et Communaulté de ceste Ville de Neufchastel, salut évangélique et augmentation de sagesse, prudence et zèle du St. Esprit, pour plus fidellement et diligemment introduyre dans l'Eglise l'ordre et police que nous, voz humbles serviteurs, pasteurs et ministres de voz ames, vous demonstrons estre ordonnez du Seigneur Jesus Christ ».

L'auteur rappelle l'envoi des articles de mai 1542 et d'une lettre qui les expliquait et en recommandait l'adoption.

« Vous savez, écrit-il, comment nous vous avons priés, enseignés et montrés à mettre quelque ordre dans vostre Eglise touchant la correction des scandaleux et rebelles à Dieu et à sa parole. Et pour vous plus esmouvoir à cela, non seulement adjoutions conseilz et particulières admonitions, et vous avons très amplement proposé et allégué la loi demeurant du Seigneur Jésus touchant ce fait, mais aussy l'exemple des autres Eglises qui ont reçu la parole de Dieu, singulièrement de noz principaulx voisins et amis, qui sont à noz portes, très redoubtez princes, noz bons alliez, Messeigneurs de Berne ... par lesqueulx avez esté conduicts de l'idolatrie au vray service de Dieu! »

Les pasteurs se plaignent ensuite que la discipline est nulle dans les paroisses du conté, et qu'en Ville les pauvres ministres qui cherchent à l'exercer sont

« souvent pressés d'aucuns rebelles, et à faute de l'assistance de la Seigneurie et Coseigneurie, laquelle leur y debvrait tenir la main comme estant un des principaulx membres et colonnes de l'Eglise ».

L'auteur résume alors les raisons ou griefs que le magistrat a fait valoir à l'appui de son refus : 1. Par leur Consistoire, les ministres usurpent

« tout bellement là quelque partie de l'office du Magistrat, comme les moines faisayent ».

2. Ils tâchent à abbatre ou diminuer les libertés et franchises de la Ville pour s'attribuer un plus grand pouvoir. 3. Item, ils demandent d'avoir quelque autorité et maitrise sur les biens d'Eglise. 4. Item les bourgeois n'ont pas envie d'être battus de deux verges (la justice civile et l'ecclésiastique).

5. « Item, que l'ordre des corrections icy proposees, pourrait estre cause de vous faire perdre la correction de voz bourgeois, laquelle est

du tout remise à MMgr. les Quatre Ministraux, et la javiole à cela ordonnée ».

La lettre reprend point par point ces griefs et y répond :

« Quant au premier point, qui concerne justice ou aultre gouvernement et police criminelle, entraînant à punition corporelle ou procédure, nous vous avons touiours respondu, et en particulier et en général, que nous aimerions mieux mourir que d'avoir pensée de nous en mesler aucunement. Car nous voulons suivre, non le pape, les chanoines, ... mais vous demandons ouir Jésus Christ... «Quant au second (point), aussy vous respondons ce que nous avons touiours respondu, que de tout nostre pouvoir nous voulons nous employer à maintenir et deffendre voz libertez et franchises ... affin que cognoistrez que sommes bien loing de penser à tyranniser et usurper autorité sur l'héritage du Seigneur ».

Les réponses aux autres griefs se trouvaient sur une autre feuille qui a disparu. Cette lettre pourrait avoir été écrite fin mai ou courant de juin. Elle ne parait pas avoir fait grand effet sur le magistrat.

Les Quatre Ministraux, Conseil et Communauté de Neuchâtel tenaient au contraire à demeurer maîtres chez eux, pour les affaires ecclésiastiques comme pour les autres. Ils avaient depuis une année trop fait l'expérience des inconvénients qu'avaient l'intempérance de langue des ministres, leurs interventions dans la politique et la vie privée et leur esprit théocratique, auquel la pratique de l'excommunication et de la discipline fournissait des armes dangereuses. Aussi les autorités de la Ville édictèrent-elles le 1 juillet 1542 des *Ordonnances* qu'elles firent publier le 5 du même mois. L'existence de ces *Ordonnances* est hors de contestation, mais on peut discuter de leur contenu. Ayant parlé des *Articles calvinistes* de 1541, O. Perrot ajoutait :

« Et c'est d'où le Conseil de Ville a extrait les *Ordonnances* dressées et publiées le 1 et 5 de juillet 1542 sur 1. l'ordre des Docteurs, 2. des Anciens, 3. des Diacres, 4. sur les Sacrements, St. Baptême, Ste. Cène, 5. sur le Mariage ».

Il y a là une erreur manifeste : ces soi-disant *ordonnances* ne sont pas autre chose que la seconde moitié des *Articles calvinistes de 1541*, et les Conseils de la Ville ne pouvaient adopter des règles si directement contraires à leurs idées et à leurs intérêts. M. A. Piaget³⁵ pense que les règles édictées en juillet

³⁵ Cf. A. Piaget, *Documents* etc., p. 483, note 1. Il existait cependant

1542 par les Quatre Ministraux et le Conseil de la Ville ne sont pas autre chose que les « *Premières ordonnances ecclésiastiques de Neuchâtel* » qu'O. Perrot, Ruchat, Vuillemin et Herminjard dataient de 1533. Nous ignorons si M. Piaget appuie son assertion de quelque document à nous inconnu; mais le contenu de ces ordonnances concorde entièrement avec les dispositions des magistrats de la Ville; le ton de ces ordonnances est bien celui des arrêtés de la bourgeoisie, et Perrot affirme que l'exemplaire qu'en possédaient les archives de la Classe, était extrait des registres, aujourd'hui perdus, du Conseil²⁹. On trouvera le texte de ces Ordonnances de juillet 1542 dans O. Perrot (Répert. c, p. 27 et 24) et dans Ruchat-Vuillemin (*Hist. de la Réform. de la Suisse*, II, p. 520, 521). Elles comportent cinq articles: I. Ordre aux ministres de ne prêcher que ce qu'ils pourront facilement démontrer par la Parole de Dieu sinon après trois bénignes remontrances en Conseil, ils recevront leur congé. II. Défense, sous les mêmes sanctions, d'introduire la pratique et usage d'excommunication qu'ils appellent autrement correction ou discipline de l'Eglise, jusqu'à ce que d'autres églises voisines la reçoivent ou que le Seigneur notre Dieu nous ait plus amplement touché le coeur. III. Interdiction aux ministres de s'entremettre en rien de la Seigneurie et Coseigneurie, « sinon en tant que l'Écriture Sainte le portera ». IV. Défense aux pasteurs de refuser dorénavant la Ste Cène à personne de suffisant âge, sauf commandement exprès de la Seigneurie ou indignité manifeste du communiant. V. Néanmoins autorisation aux ministres de prêcher ouvertement la Parole et admonester en leurs sermons les vices et péchés, sans nommer lieux et personnes, pour exercer leur ministère et la correction des vices. Ces cinq articles limitaient singulièrement le rôle et l'autorité que les pasteurs de Neuchâtel prétendaient avoir dans la cité, et allaient à l'encontre de leurs espérances théocratiques.

déjà des règlements pour réprimer les excès de langue des ministres comme le prouve la fin de l'art. 18 des *Constitutions et ordonnances de février 1542*: « et en user comme il est déclaré aux ordonnances pour cet effet dressees au livre de notre dit Conseil ». (Boyve, *Annales II*, p. 427).

Trois semaines plus tard Farel et la Classe essayaient un nouvel échec, en recevant enfin la réponse définitive à leurs demandes de mai dernier. L'original de cette réponse se trouve aux Archives de l'Etat (D. 9, n° 29) et porte au dos l'indication suivante: « *Responses à quelques articles dressez par les ministres de Neufchastel et députez au Conseil de la Ville* ». Il est daté du dimanche avant la Madeleine 1542, soit du 21 juillet, et expose ce qui a été passé par le Conseil et communauté de la ville de Neuchâtel :

1. « Estant qui touche du diacre, on leur octroye, mais ... Messieurs sont d'avis que les ministres le doivent nourrir et entretenir ». 2. « La Ville aydera à demy douzaine d'enfans des plus capables pour les entretenir aux escolles affin de les apprendre ... considérant que cela est de Dieu et qu'en pourra redonder une grande utilité et prouffict à la Ville de Neufchastel ». 3. « Tiercement, quant est des ordonnances dernièrement faictes, arresté que l'on les doige publier par toutes les parroisses de ce contez, à ceste fin que nully n'en soit ignorant ». 4. Quartement en ce qui concerne le Consistoire, « a esté dict et passez ... que l'on n'en doige plus parler, entendu que avons naguère dressez des ordonnances, selon un contenu desquelles nous noz devons ranger et suivre et gouverner ».

5. Touchant la Ste. Cène, on la doit administrer quatre fois l'année. 6. Item, ne contraindre personne pour l'instruction de ses enfans.

« Quant aux varlets et chamberrières, c'est raison qu'il les faille assembler pour ouyr la sainte parolle et qu'il faille les y contraindre ».

7. Quant à la défense d'aller aux bénissions papistiques, s'en tenir aux ordonnances. 8. Quant aux prestres,

« c'est raison que iceux assistent aux sermons et qu'ilz rendent raison de leur foy ». 9. « Item, touchant que les parens venans à la Ste. Cène fassent venir leur mesnage ... c'est raison, on le passe ».

10. Touchant les paillardes, on les doit héberger pour une seule nuit, comme avant, non plus. Si l'on rapproche ces dix réponses des treize demandes présentées en mai par le clergé, on constatera que les autorités séculières accordent aux ministres le diacre, la subvention aux écoliers et les points secondaires (Art. 2—4, et 6—11), mais qu'elles refusaient les requêtes essentielles concernant la discipline ecclésiastique et le Consistoire

(Art. 5) ou l'expulsion des prostituées (Art. 12); surtout elles passent entièrement sous silence tout le projet de traité entre le magistrat et la Classe, qui aurait fait de celle-ci un des corps de l'Etat (Art. 1) comme aussi l'intervention des ministres dans les choses concernant la police ecclésiastique et l'ordre de l'Eglise (Art. 13). Impossible d'être plus nettement césaropapiste et plus contraire aux vues des réformateurs romands que l'étaient alors les autorités neuchâtelaises.

Aussi après le séjour de Farel à Metz et à Strassbourg (10 août 1542—22 août 1543), la lutte va-t-elle reprendre avec une nouvelle violence au sujet des Ordonnances de juillet 1542; « elles impugnent à la dignité du sacré ministère et elles choquent la Parole de Dieu; la conscience ne peut laisser à un corps subalterne, comme l'est la Ville, le pouvoir de congédier sans recours possible les serviteurs de Dieu, et d'ailleurs ces funestes ordonnances font obstacle à toute véritable discipline et sérieuse correction des vices » (O. Perrot). Mais c'est dans le conflit entre la Classe naissante et les pouvoirs séculiers, un nouveau chapitre que nous ne pouvons aborder maintenant.

Ainsi, et c'est par cette remarque que nous terminons, les débuts de la Classe et ses luttes de 1538—42 montrent dans quelles directions différentes se développeront les Eglises soeurs de Genève et de Neuchâtel. Là, à Genève, Calvin, par son ascendant et son énergie, oblige le magistrat à adopter et à faire observer ses Ordonnances de 1541, c'est à dire une réorganisation de l'Eglise conforme à ses principes. Il impose la théocratie durant sa vie et après lui, durant le ministère de Théodore de Bèze; mais depuis les débuts du XVII^e siècle, l'autonomie et l'autorité de la Vénérable Compagnie iront s'affaiblissant au profit du pouvoir séculier, maître de plus en plus des affaires ecclésiastiques. Ici à Neuchâtel au contraire, les Conseils de Ville et le gouverneur entendront d'abord régir le domaine religieux comme le civil, et c'est par une lutte obscure, longue et tenace, que la Classe conquerra son autorité et ses prérogatives ecclésiastiques, mais depuis le XVII^e siècle, elle les renforcera sans cesse et les conservera presque jusqu'au milieu du XIX^e siècle.

Bibl. des pasteurs, f. Classe, ms 78 et ms VI/6/6 a, Copie Gagnebin p. 161—165.
Articles concernans la réformations de l'église de Neufchastel et de l'ordre qui se doit tenir et garder en icelle, dressez aux mois octobre et novembre l'an de grâce nostre seigneur courant 1541.¹

- (1) Il y a quatre ordres d'offices que nostre Seigneur a instituez pour le gouvernement de son Eglise [ascavoir]
- (2) Premièrement les pasteurs
Puis les docteurs
Après les Anciens
Quartement les Diacres
Pourtant [entendons que] si nous voulons avoyr l'Eglise bien ordonnee et l'entretenir en son entier, il noz fault observer ceste forme de régime.
[Premier ordre de] L'OFFICE DES PASTEURS.
- (3) Quand est des Pasteurs que l'Escripture [sainte] nomme aussy aulcunes fois surveillants, anciens [ms 78 adj. evesques] et ministres, leur office est d'annoncer [purement] la parolle de Dieu pour endoctriner, admonester, exhorter et reprendre tant en [ses sermons] public comme [aussi] en particulier, administrer les Sacrements et faire les corrections fraternelles avec les Anciens qui à ce sont ordonnez, eleus et deputez.
- (4) Or [pour et] affin que rien ne se face confusement en l'Eglise [de nostre Seigneur, entendons que] nul ne se doibt ingerer audict office [de pasteur] sans vocation [de Dieu, du Magistrat et de l'Eglise], en laquelle [vocation] il faut considérer [singulièrement] trois choses, ascavoir [la première] l'examen qui est le principal, après [la seconde] à qui il appartient de constituer [et ordonner] les Ministres, tiercement [et la tierce] quelle cérémonie ou façon de faire il est bon de garder [observer] à les introduire à l'office.
- (5) [De quoy] l'examen contient [principalement] deux parties, dont la première est touchant la doctrine, ascavoir si celuy qu'on doibt ordonner [et eslire] a bonne et sainte cognoissance de l'Escripture [sainte et divine] Et puis s'il [La seconde, si le personnage] est idoine et propre pour la communiquer [et amoncer] aux peuple en édification [et non pas en ruine].
- (6) Aussi pour éviter tout danger que celuy qu'on veult recepvoir n'ait quelque opinion mauvaise, il sera bon qu'il proteste de recepvoir et tenir la doctrine approuvee en l'Eglise selon la parolle de Dieu.

Pour cognoistre s'il est propre à enseigner, il faudra procéder par interrogations et par longs traictez en privé (?) touchant la doctrine du Seigneur, *comme le faisant prescher à part et traicter l'Escripture que il montre? de quelle sorte il procéderait quand il enseigneroit le peuple.*¹

¹ Nous reproduisons ici en caractères ordinaires le projet d'Ordonnances de Calvin et en petits caractères les Articles neuchâtelois de 1541. En italiques nous notons les divergences entre le projet et le texte officiel des Ordonnances de Genève. Le ms VI/6/6 ne reproduit pas le préambule des Ordonnances genevoises de 1541; il ajoute à la fin de l'art. 6 les mots: „comme le faisant prescher à part et traicter . . .“ etc.

- (7) La seconde partie est de la vie, ascavoir s'il est de bonnes moeurs et s'est toujours gouverné sans reproche. La reigle d'y procéder est très bien demonstree par St Paul, laquelle il fauldra suivre.

[Le ms 78 développe ainsi ces deux articles: Entendons que l'on y doit procéder par interrogations prises de la parolle de Dieu, auxquelles interrogations debvra diligement estre demandee et appellee la Seigneurie, afin qu'en leur presence ilz oyent iceluy traicter la doctrine de nostre bon Sauveur Jesus Christ, comme le faisant prescher à part et traicter comme il entend l'Escripture sainte, afin de scavoir en vérité de quelle sorte il procédera quand il enseignera le peuple publiquement en l'Eglise de nostre Seigneur. Aussi est à noter de sa vie et conversation, ascavoir s'il est rempli de bonnes moeurs et vertus de Dieu, et s'il s'est toujours gouverné sans reproche. La reigle de y procéder est très bien demonstrée par St Paul en l'epistre 1 à Timothée 3 et aussi à Tite 1, laquelle entendons nécessairement que l'on la doibve suivre, garder et observer en pleine pureté.]

S'ENSUIT A QUI IL APARTIENT D'INSTITUER LES PASTEURS.

[Article déclarant à qui il appartient d'eslire et constituer les pasteurs.]

- (8) [Item entendons que ce ne sera que chose bonne et de Dieu] Il sera bon en cest endroit de suivre et garder l'ordre de l'Eglise ancienne, veu que ce n'est qu'une pratique [une instruction et enseignement] de ce qui noz est montré par l'Escripture [sainte, c'est qu'il nous semble, pour obvier à toute perverse et meschante doctrine qui nous pourrait estre apportée par un je ne scais qui, au grand detrimet, confusion et ruine de l'union de
- (9) nostre Eglise, disons et entendons que vrayement . . .]. C'est que les ministres eslisent premièrement [entre eux] celuy qu'on debvra mettre en l'office [de pasteur, puis] après qu'on le présente au Conseil, à la Seigneurie (sic) [ainsi que desja il a pleu à la grâce de Monsgr le Gouverneur, au nom de nostre souveraine Dame, de permettre cy-devant. Et] si iceluy est trouvé digne [et capable pour exercer ce saint Ministère,] que le Conseil [la Seigneurie] le reçoive et accepte, luy donnant tesmoignage pour le produire finalement au peuple en la predication, affin qu'il soit reçu par un commun consentement de la compagnie des fideles. S'il estoit trouvé indigne [et insuffisant de vie et de doctrine] et démontré tel par probations légitimes, [entendonsqu'] il faudroit lors [derechef] proceder à nouvelle election pour en prendre un aultre [en observant l'ordre dessus déclaré].
- (10) *Quant à la manière de l'introduire, il serait bon de user de l'imposition des mains, laquelle cérémonie a esté gardée des apostres et puis en l'Eglise ancienne, moyennant que cela se face sans superstition et sans offense. Mais pour ce qu'il y a eu beaucoup de superstitions du temps passé et*

² Cet article est formulé tout différemment par les Ordonnances genevoises, de façon à éviter toute imposition des mains: "... il suffira qu'il se fasse par un des ministres une déclaration en remontrant de l'office auquel on l'ordonne, puis qu'on fasse prières et oraisons, afin que le Seigneur lui fasse la grâce de s'en acquitter."

*qu'il s'en pourrait survenir (?) du scandale, on s'en abstient pour l'infirmité du temps.*²

- (11) Quand il sera esleu, qu'il ait à iurer entre les mains de Messieurs la Seigneurie, duquel serrement il y aura forme escrite convenable à ce qui est requis *en un ministre*.³ [Le ms 78 dit: Et quand il sera esleu et reçu, qu'il ait à jurer entre les mains de la Seigneurie d'estre bon, loyal, féal et obéissant sujet à nostre souveraine Dame etc. etc., de résister, en tant que Dieu luy aura faict de grâce, au moyen des saintes Escriptions, à tous Anabaptistes et aultres semblables qui voudroyent entreprendre contre l'autorité et la seigneurie de nostre dicte souveraine Dame, la république, ensemble d'aultres poincts et articles nécessaires, qu'on pourra coucher en forme d'escrit au serment sur ce dressé, ainsi qu'il est très requis en un ministre.]
- (12) Or comme il fault bien examiner les ministres quand on les veut eslire [à un tel office spirituel et divin], aussi fault-il avoir bonne police à les entretenir [et maintenir] en leurs debvoirs [audict office, en tant qu'ils feront bien leur devoir].
- (13) Premièrement sera expédient que tous les ministres [de l'Évangile de N S J C], pour conserver pureté et concorde de doctrine entre eux, conviennent ensemble un jour certain la semaine pour avoir conférence des [saintes] Escriptions, et que nul ne s'en exempte s'il n'a excuse légitime. Si quelqu'un y estait négligent, qu'il en soit admonesté [auquel jour s'il plait à la grâce et seigneurie de nostre souveraine Dame, elle y pourra assister, ensemble aulcuns personnages de la Ville qui seront à ce esleus et deputez].
- (14) Quant à ceux qui preschent dans les villages dépendant de la seigneurie [et conté de notre dicte Dame], qu'on les exhorte d'y venir toutes les fois qu'ilz pourront [au jour arresté].
Et s'ilz estoyent defaillans un mois entier, qu'on tienne cela pour négligence trop grande [de quoy leur soit faicte remonstrance de la part de la dicte Seigneurie et des frères], sinon qu'il y eust maladie ou aultre empeschement légitime.
- (15) S'il y sortait [advenait] quelque different de la doctrine, que [préalablement] les [dicts] ministres en traictent ensemble pour discuter la matière [avec crainte et invocation du nom de Dieu, au plus près de la vérité des Stes. Escriptions]. Après si mestier estait, qu'ilz appellent les anciens pour aidez à apaiser la contention. Finalement s'ilz ne pourroient venir à concorde amiable pour l'obstination de l'une des parties, que la cause soit deférée au magistrat pour y mettre ordre.
- (16) [Entendons que] Pour obvier à tous scandales de vie, [c'est chose très nécessaire et requise en l'Église de nostre Seigneur], il sera mestier qu'il y ait quelque façon de correction, à laquelle tous se soumettent: qui sera

³ Les Ordonnances genevoise ajoutant: „selon que s'ensuit, puis faut ingérer la forme dont on use.“

aussi le moyen que le ministère soit conservé en révérence et que la parole de Dieu ne soit par le mauvais bruit des ministres, en deshonneur ou mespris [de nostre foy et de la religion evangelicque]. Car comme on corrigera ceux qui l'auront mérité, aussi sera mestier de réprimer les calumnies et faux rapports pu'on pourrait faire injustement contre les innocents *et bons personnaiges*.⁴

- (17) Mais premièrement fault noter qu'il y a des crimes qui sont du tout intolérables en les ministres, il y a des vices qu'on peut aulcunement supporter moyennant qu'on en face admonitions [et remonstrances] fraternelles.

LES PREMIÈRS SONT :

[S'ensuyvent les noms des crimes intolérables:]

- (18) 1 Hérésie 2 Schisme 3 Rebellion contre l'ordre ecclésiastique 4 Blasphème manifeste et digne de peine civile 5 Symonie et toute corruption de présens 6 Brigue pour occuper le lieu d'un aultre 7 Délaisser son eglise sans congé licite et juste vocation 8 Faulseté 9 Perjure 10 Paillardise 11 Yvrongnerie 12 Larrecins 13 Basterie digne d'estre punie par les loix 14 Usure 15 Jeux deffendus par les loix et scandaleux 16 Danses et telles dissolutions 17 Crime comportant infamie civile, 18 Crime qui mériterait en un aultre séparation de l'Eglise.

LES SECONDS :

[S'ensuyvent aussi les noms de vices que l'on peut aulcunement supporter moyennant correction fraternelle:]

- (19) 1 Façon estrange de traicter l'Escripture, laquelle tourne en scandale 2 Curiosité à chercher questions vaines 3. [Avancer quelque doctrine ou façon de faire non reçue dans l'Eglise.] 4 Négligence à estudier et principalement lire les Stes Escriptures. 5 Négligence à reprendre les vices prochains à flatterie 6 Négligence à faire toutes choses requises en l'office 7 Scurrilité [et plaisanterie] 8 Menterie 9 Distraction 10 11 Les paroles dissolues ou injurieuses 12 Thémérité 13 Mauvaises cautelles 14 Avarice et trop grande chicheté 15 Colère désordonnée 16 Noises et truseries 17 Dissolution indecente en ung ministre tant en habillement comme en gestes et aultres façons de faire.
- (20) *Quant est des crimes qu'on ne doibt [aulcunement] nullement porter, s'il s'en dresse quelque accusation ou murmure, [entendons] que l'assemblee des ministres et anciens s'en enquière, affin d'y procéder par [équité et] raison, et que selon qu'on en trouvera, qu'elle advise, et puis rapporte cela au magistrat, affin que si nécessaire est, le délinquant soit déposé.*⁵ [Le ms 78 :

⁴ Ord. gen. à l'art. 16 supprime: „et bons personnaiges“, et à l'art. 22 lit.: „selon l'ordre de nécessité“.

⁵ Les ord. gen. diffèrent ici sensiblement. Pour les crimes civils des ministres la Seigneurie intervient directement et dépose le coupable. Pour les autres crimes graves, c'est le Consistoire qui s'en occupe et fait rapport au Conseil: c'est l'art. 21 qu'ignore le Ms VI/6/6, d'après lequel la Compagnie des pasteurs procède pour tout crime grave d'un ministre et remet au magistrat le jugement et la déposition.

qu'elle advise en bonne conscience et fidélité de quel chastiment doit estre puni celuy qui est accusé ou noté, et puis que cela soit rapporté au Magistrat, afin que le délinquant soit corrigé et chastié selon l'exigence du cas.]

- (22) Quant est des vices moindres, que l'on doit corriger par admonition simple, qu'on y procède selon l'ordre *de nostre Seigneur*.⁴ Tellement que le dernier soit de venir au jugement ecclesiastique [ms 78: entendons qu'on y procède selon l'ordre que nostre Seigneur a déclaré en St Matthieu 18^e ch.]
- (23) [Et entendons que] pour maintenir ceste [correction et] discipline en son estat, de trois en trois mois les [pasteurs et] ministres, [ensemble les anciens] auront specialement regard s'il y a rien à redire entre eux pour y remedier comme de raison.

Les art. 24—29 des Articles de Genève, intitulés du nombre, lieu et temps des prédications, ont été biffés et remplacés en marge par ceci: Le dimanche au matin, qu'il y ait un sermon à l'hospital, puis un général après au temple dessus, à midy le catéchisme des enfans, puis sur le vespre le sermon. Sur la sepmaine trois jours à l'hospital les lundy, mercredy et vendredy.

S'ENSUIT LE SECOND ORDRE QUE NOUS AVONS NOMMÉ
DE DOCTEURS:

- (30) L'office propre des Docteurs est d'enseigner [et instruire] les fidèles [et gens de bien] affin que la pureté de l'Evangile [de nostre Seigneur] ne soit corrompue par ignorance ou par mauvaises opinions. Toutesfois selon que les choses sont au temps présent disposées [et entendues] nous comprenons en lieu du tiltre [de Docteur] les aydes et moyens pour conserver la doctrine de Dieu et faire que l'Eglise [de nostre Seigneur] ne soit désolée [ni ruinée] par faulte de pasteurs et ministres. Par quoy pour user d'un mot plus intelligible, nous entendons que ce doit estre l'ordre des ESCHOLES. Le degré plus prochain au ministère et plus conjoint au gouvernement de l'Eglise est la lecture de theologie, dont il sera bon qu'il y en ait au vieil et nouveau testament [ms 78: est la lecture de la sainte théologie que nous appellons les Saintes Ecritures, dont il nous semble nécessaire qu'il y ait leçon ordinaire tant du vieil que du nouveau Testament).
- (31) Mais pour ce qu'on ne peut prouficter en telles leçons que premièrement on ne soit instruit aux langues et sciences humaines, et aussi est besoin de susciter de la semence pour le temps advenir affin de ne laisser l'Eglise déserte à noz enfans, il faudra dresser collège pour instruire les enfans affin de les preparer tant au ministère que au gouvernement civil (ms 78: Parquoy sera une chose très bonne et très profitable de dresser un collège pour . . . etc. Et pour ce faire fauldra regarder un lieu propre tant pour faire les leçons publiques que pour tenir les enfans de la ville, du conté et d'ailleurs lesquels y voudront profiter, et avoir un homme de bien docte, scavant, propre et bien expert en telle affaire, que dessous lui

ait d'autres maistres ou personnages pour enseigner les enfans au sciences humaines, concernantes choses utiles pour la maintenance et conservation de la chose publique, moyennant qu'ils aient estat suffisant, prins sur les biens d'Eglise. Et s'il est veu que iceluy bien et revenu ne soit suffisant pour dresser ledit collège avec ses appartenances, à cause des charges et débis sur ce imposez, le cas pourra estre différé jusques à meilleur pouvoir et puissance, ainsi qu'espérons que le cas s'addonnera par bon ordre qu'on y pourra mettre comme nous espérons. Ce néantmoins entendons et remonstrons une fois pour toutes que présentement on doit regarder d'accroistre la maison de l'eschole ou icelle changer avec une aultre plus commode et plus propre, et la mettre en bon estat, ainsi que sera regardé estre expédient, afin que de tant mieux le praecepteur et maistre d'escolle puisse faire son devoir en ayant lieu pour estudier en son secret, bien propre pour retirer, en seureté ce que luy appartient au fait de son mesnage, semblablement chambres propres pour recorder les Latins et aultres addonnez aux langues, pareillement poile ou chambre suffisamment grande, large et spacieuse affin que plus aisément et facilement ledict maistre et enfans puissent estudier et vaquer ung chascun endroit soy, non pas qu'ils soient ainsi pilez et foulez comme ils ont esté par devant et encore sont de présent, laquelle chose est cause de plusieurs et diverses maladies et paouvretés qu'endurent et souffrent les dicts maistre et enfans. Et s'il est possible de faire que l'eschole soit franche en augmentant la pension du maistre tellement qu'il puisse vivre honestement et portez la charge de l'eschole, ayant sous luy les maistres et aides qui seront nécessaires.] *Le ms VI/6/6 a reproduit ici simplement les Ordonnances de Genève, art. 32 et laisse tomber les art. 33-35.*

S'ENSUIT LE TROISIESME ORDRE Q'II EST DES ANCIENS:

- (36) Leur office est de prendre garde [en toute diligence] sur la vie d'un chascun, d'admonester amyablement ceux qu'ilz verront faillir et mener vie desordonnée [contre Dieu et raison], et là où il en serait mestier [et besoin] faire rapport à la Compagnie qui sera deputee pour faire les corrections fraternelles, et les faire avec les aultres [ms 78: rapport à ceux qui seront deputer pour . . .].
- (37) *Comme ceste Eglise est disposee, il serait bon d'en eslire deux du Conseil estroict et quatre du Conseil des ? LX ou deux du ? et quatre de la ville*⁶, gens de bonne vie et honorables, sans reproche et hors de toute suspicion, surtout craignans Dieu et ayant bonne prudence spirituelle. Il les faudra tellement eslire qu'il y en ait ung en chascun quartier de la ville, *affin d'avoir l'oeil partout*⁶. [Ms 78: Et pour deuement cela faire, entendons estre bon d'en eslire deux de Messieurs du Conseil et deux de la Communaulté que sera d'une chascune rue un. L'election desquels quatre personnages appartiendra à Messieurs du Conseil, lesquels en toute prudence

⁶ Les Ord. gen prescrivnt d'élire deux anciens du Conseil étroit, quatre du Conseil des Soixante et six du Conseil des Deux-Cents. Après . . . d'avoir l'oeil partout, „elles ajoutent“: „ce que voulons être fait“.

et crainte de nostre Seigneur esliront gens craignans Dieu, de bonne vie, etc. . . . et appelleront les ministres en ladicte election: laquelle faicte, feront assembler un certain jour la Communaulté, ascavoir de chasque maison le chef et maistre, auxquels ilz donneront à entendre les quatre personnages qu'ils auront esleus et semblablement à la Seigneurie, affin que par toute l'Eglise ilz soient approuvez et receus, s'ilz sont dignes de recevoir, et qui doivent faire le serment particulier ainsi que pour cest effet sera dressé, comme sera advisé par Conseil. Et bout d'un an lesdicts eleus seront presentez à nosdicts Seigneurs du Conseil avec les ministres affin qu'ilz regardent s'ilz les doivent laisser ou changer.]

Le ms VI/6/6 réglait ainsi la nomination des anciens:

- (38) *La manière de les eslire semble bonne telle: que Messieurs du Conseil estroit advisent de nommer les plus propres qu'on pourra trouver et les plus suffisant et pourront faire appeller les ministres pour en communiquer avec eux, puis qu'ilz presentant ceux qu'ilz auront choisis au Conseil des Quatre Ministraulx⁷ lequel les approuvera s'ils en sont dignes.*

Qu'ilz fassent serment particulier dont la forme se pourra ensuite dresser Et au bout de l'an après avoir esté esleus, qu'ilz se présentent à Messieurs, affin qu'ilz regardent s'ilz les devront continuer ou changer. Combien qu'il ne serait expédient de les changer souvent et sans cause, quand ilz s'acquitteront fidèlement de leur devoir.

LE QUATRIESME ORDRE DU GOUVERNEMENT ECCLESIASTIQUE ASCAVOIR LES DIACRES:

- (39) [L'on doit scavoir et entendre qu'] il y a toujours eu deux sortes de diacres en l'Eglise ancienne: les uns ont esté deputez à recevoir, dispenser et conserver les biens des paouvres tant en aulmosnes quotidiennes qu'en possessions, rentes et pensions [censes, héritages et revenus quelconques]. Les aultres pour soingner et panser les malades et administrer la pitance aux pauvres, laquelle coutume nous tenons encore de present, car nous avons procureurs et hospitaliers. [Et avons aussi procureurs et receveurs pour recevoir les biens qui appartiennent à l'hospital et pour les livrer à l'hospitalier, mais pource que sommes certain que par ci devant on n'en a pas usé fidelement et légitimement, ainsi qu'il appartenait selon Dieu, entendons que désormais et à perpétuité d'iceluy bien et revenu dudict hospital, on en face recette à part, affin que de tant mieux les provisions et despens soient faicts en temps requis et nécessaires avec bon ordre.]
- (40) Mais nous désirons aussi qu'il y ait recepte à part, tant affin que les provisions soient faictes mieulx au temps que affin que ceulx qui voudroient faire quelque charité soient plus certains que leur bien ne sera employé aultrement qu'à leur intention. Et si le revenu que Messieurs assigneront ne suffisait en soi, qu'il y survienne quelque nécessité extra-

⁷ A l'art. 38, la présentation des Anciens doit être faite aux Deux-Cents, d'après les Ord. gen.

ordinaire, on les suppliera d'y adjoûter selon l'indigence qu'on y verra. [Le ms 78 intercale ici un long développement: Laquelle chose est pour la subvention nourriture et entretenement de nos pauvres frères et membres avec nous du corps précieux et mystique de nostre bon Sauveur Jésus Christ. Et affin que nulli ne soit frustré de sa bonne intention, principalement notre très vertueuse et charitable Dame et princesse, entendons que tous et singuliers biens et revenus qu'il a pleu à la grace et bonté de notre dicte Dame, et à feu ses nobles progéniteurs, nos Princes et Seigneurs, de donner et bailler audict hospital, qu'iceulx soyent employez et distribuez fidelement auxdicts pauvres dudict hospital et aultres pauvres domestiques de nostre foy et religion residans en ladicte ville, comme à pauvres malades, vieilles gens, impuissans qui ne peuvent travailler, femmes vefves, enfans orphelins et aultres pauvres souffreteux indigens, tellement que n'en soit distraict la valeur d'une maille pour employer et mesler avec les deniers et receptes de la ville. Davantage entendons que tout le reste, après les journées levées et despens payé de la Justice legatoire, doivent estre convertis et mis pour la réparation dudict hospital et bien desdicts pauvres. De quoy les sieurs Maires, un chascun de sa tenue, en devront rendre bon compte à ceux qui pour cet effect seront deputez. Et les jouissans qui n'auront payé, entendons que l'on les doit faire payer sans aucun delay, afin que les dicts Juges et hostes aient ce qui leur est deu, et le reste soit employe selon Dieu et raison. Au semblable entendons que le bien de la confrairie qui a aussi esté donné sus bonne intention, doit estre dès maintenant et à tousjours mis pour ledict hospital. Et si tout le revenu dudict hospital ne suffisait pour fournir à quelque nécessité extraordinaire, ledict hospitalier suppliera nosdicts Seigneurs d'y adjoûter selon l'indigence, ainsi qu'ils cognoistront estre expédient selon leur bonne discretion et sagesse.

Mesme entendons que premièrement on doit regarder avec notre frère Jehan Bosset ancien hospitalier en la manière que par cidevant en a esté devisé, afin que dès maintenant et par ci après l'on doive faire l'election dudict hospitalier en la forme comme est déclaré en l'article précédent au fait des anciens. Et mesmement en l'eslisant entendons qu'on doive suivre la reigle et forme que baille St Paul des Diacres en la 1 à Timothée 3. Davantage sera mestier que les malades dudict hospital soyent mis en un corps de logis à part et séparez des aultres, et que ledict hospitalier doive avoir la sollicitude des pauvres qui seront dispersez parmi la ville, afin qu'au soir ilz se retirent en un lieu certain pour ce ordonné.

Au surpuls entendons que les ministres ensemble les anciens ayent de leur part soin d'enquérir s'il y a quelque faulte ou indigence de rien audict hospital afin d'advertir Messieurs du Conseil d'y mettre l'ordre. Et que pour ce faire tous les mois l'un desdicts ministres et Anciens facent visitation audict hospital pour voir et regarder si tout est bien reiglé et mené par bon ordre. Encor plus pour empescher la mendicité laquelle est contraire à bonne police nous semble bon que Messieurs doivent mettre le dimanche

quelqu'un à ce esleu et deputé à l'issue de l'Eglise pour oster de la place ceux qui voudroyent bëlitrer, et si c'estoient effronteurs et garnements qui se rebellassent contre luy, il les mènera au maistre bourgeois pour leur faire les remonstrances à ce requises.

Finalement entendons que le dimanche au matin se doive faire un sermon à l'hospital afin que les pauvres dudict hospital, les vieilles gens, ensemble les ladres puissent ouir à leur consolation et salut la Parolle de Dieu. Puis une heure après à l'Eglise, et à midy le catéchisme, c'est l'instruction des enfans. Puis sur le vespre le second sermon à ladicte Eglise, et en la sepmaine trois jours audict hospital ascavoir le lundi, mercredi et les autres jours au temple ainsi que ci devant on en usait, excepté le Dimanche. Toutesfois reserver en temps de peste et autres maladies contagieuses surquoy fauldra faire pour un temps selon que la necessité requerra à la discretion de mesdicts Seigneurs.]

Pour l'estat tant des procureurs comme de l'hospitalier, il

- (41) Et en les eslisant qu'on suive la reigle que baille St Paul des diacres.
- (43) Il sera mestier de veiller diligement que l'hospital commun soit bien entretenu et que ce soit tant pour les malades que vieilles gens qui ne peuvent travailler, femmes vefves, enfans orphelins et aultres pauvres. Et toutesfois qu'on tienne les malades en un corps de logis à part et séparé des autres.
- (44) Item que la sollicitude des pauvres qui sont dispersez par la ville revienne là selon que les procureurs en ordonneront.
- (47) Item que les ministres et les anciens aient de leur part soin d'enquérir s'il y a quelque faulte ou indigence de vie affin de prier et admonester Messieurs d'y mettre ordre. Et que pour ce faire tous les trois mois quelqu'un de leur Compagnie avec les procureurs facent visitation à l'hospital pour cognoistre si tout est en reigle.⁸
- (50) Au surplus pour empescher la mendicité, laquelle est contraire à bonne police, il serait bon que Messieurs missent le dimanche quelqu'un de leurs officiers à l'issue de l'Eglise pour oster de la place ceux qui voudroient belistrer. Et s'ilz étoient affronteurs et se rebecquassent, les mener à l'un des Messieurs. Pareillement que au reste du temps les dizeniers y prinssent garde que la deffense de ne point mendier fust bien observée.

⁸ Les art. concernant l'office des diacres sont naturellement modifiés et leur ordre interverti à cause des coutumes d'aumônerie, différentes à Genève et à Neuchâtel. Les Ord. gen. ajoutent (art. 40) que l'un des quatre hospitaliers sera receveur de tous les biens dudict hôpital; elles autorisent un ou deux desdits procureurs à régler les menues dépenses (art. 42); elles prescrivent que, outre l'hôpital des passants, on fasse quelque hospitalité à part pour ceux qu'on verra dignes de charité spéciale (art. 45); elles recommandent que les familles des hospitaliers soient honnêtement réglées et selon Dieu (art. 46). Elles précisent enfin que la ville doit avoir à ses gages pour les pauvres un médecin et un chirurgien (art. 48) et qu'on ait un hôpital à part pour les pestiférés (art. 49).

DES SACREMENTS.

[Article touchant les sacrements.]

- (51) [Entendons] pour le baptesme [des enfans] ne se face que à l'heure de la prédication, [ainsi que nous en usons de présent,] et qu'il s'administre seulement par les pasteurs ou coadjuteurs, [non par un tas de femmes qui s'en veulent mesler au grand déshonneur de Dieu et du sacrement de l'Eglise,] et qu'on enregistre les noms des enfans, aussi les noms de leurs parens, [le jour escrivant et an du baptesme,] et s'il se trouvait quelque bastard, la justice en soit advertie. [ms 78: Que Messieurs du Conseil et de la Justice en soyent advertis pour y pourveoir, ainsy que la chose le requerra. Et prions tous, en charité de Dieu, que pour mieulx honorer et celebrer ce divin sacrement, le père dudict enfant, ensemble toute l'Eglise s'il est possible, soyent presens afin de prier dévotement tous ensemble pour ledict enfant nostre bon Dieu et Père celeste.]

DE LA CENE.

[Article de la Sainte Cène de nostre Seigneur.]

- (53) Puisque [ainsi est que] la Cène a esté instituee de nostre Seigneur pour nous estre en usage plus fréquent et qu'il a esté ainsy observé en l'Eglise ancienne [primitive] jusqu'à ce que le dyable [le fils de perdition] a tout renversé, érigeant la Messe au lieu d'icelle, c'est un deffault qu'on doit changer que de la célébrer tant peu souvent. *Par quoy advisons que tousjours une fois le mois elle soit administree en la ville. Oultre que trois fois on la face partout ascavoir à Pasques, Pentecoste et Noel, en telle sorte néantmoins que ces mois là elle ne soit pas répétée*⁹
- (54) Que les ministres distribuent le pain en bon ordre [et avec révérence] en ceste manière que nul aultre doige donner le calice, sinon les Anciens ou Diacres avec les Ministres, et pour ceste cause qu'il n'y ait point multitude de vaisseaux. [Et qu'il n'y ait point multitude de gobelets, mais pour donner à boire aux hommes ung, et pour les femmes aussi ung.]
- (55) Que les tables soient près de la chaire affin que le mistère se puisse mieulx et plus commodément exposer près des tables [ms 78 omet cet art. et le suivant].
- (56) Qu'elle ne soit célébrée qu'en l'Eglise jusqu'à meilleure opportunité.
- (57) Que le dimanche devant qu'on la doibt celebrer, on en face la dénonciation [à l'Eglise] affin que nul enfant n'y vienne devant que d'avoir fait profession [et confession] de sa foy selon que sera déclaré au catéchisme [desdicts enfans]. Aussi que l'on doige exhorter tous estrangers et nouveaux venus de se venir premier presenter à l'Eglise affin d'estre instruits [et enseignez] s'ils en avoient mestier, et ainsi que nulli n'en approche [indignement] à sa condamnation [et que cela se face en général

⁹ Le ms VI/6/6 parait à l'art. 53 plus fidèle à la pensée de Calvin que les Ord. gen. qui disent: „Toutefois pour le présent avons advisé et ordonné que elle soit administrée quatre fois l'année à savoir à Noël, Pâques, Pentecôte et le premier dimanche de septembre en automne.“

par le pasteur en la prédication et selon qu'il pourra en particulier, et ung chascun en sa maison en admoneste ceux qui se treuvent avec luy].

DU MARIAGE.

[Article du saint estat de mariage.]

[Entendons que les ministres ne doivent espouser nulli que preallablement ne soyent faicts trois bans solennellement en l'Eglise publicquement, s'il n'y avait cause légitime excusée par nosdicts Seigneurs. Davantage qu'ils ne doivent espouser aucun estranger ni aultre nouveau-venu sinon par licence de Messieurs les Quatre Ministraux.]

- (58) Qu'après le dimanche des bans accoutumés, on face les espousailles quand les parties le requerront tant le dimanche que les jours ouvriers, moiennant que ce soit au commencement du presche. [Entendons] seulement [que] il sera bon que le jour qu'on aura célébré la Cène on s'en abstienne pour l'honneur [et révérence] du [saint] Sacrement [institué de nostre Seigneur].
- (61) Touchant les différends en causes matrimoniales, pour ce que n'est pas matière spirituelle, mais meslée avec la politique, remettons cela à Messieurs, les priant (?) néanmoins de voloir dresser ung Consistoire pour en juger, auquel, si bon leur semble, ilz pourront conjoindre quelques-uns des ministres comme conseillers. Surtout qu'il leur plaise députer gens pour faire ordonnances, lesquelles on suive dorénavant. [Cet article est omis par ms 78.]
- (59) Il sera bon introduire les chant ecclésiastiques pour mieux inciter le peuple
- (60) à prier et louer Dieu. Pour la bonne réussite d'iceux, on apprendra les petits enfans, puis avec le temps toute l'Eglise pourra suivre. [Art. ainsi transformé par ms 78: Et le dict jour du dimanche les enfans doivent continuer à chanter pseaulmes spirituels et aultres chansons divines et ecclésiastiques pour mieux inciter le peuple à prier et louer Dieu.]

DE LA SEPULTURE.

[Article de la sépulture des morts.]

- (62) Qu'on ensevelisse honnestement les morts; et compagnie nous la laissons à la discretion d'ung chascun.
- (63) Mais il sera bon que les pourteurs aient serment à Messieurs d'empescher toutes superstitions contraires à la parole de Dieu, de non point voloir . . .
- (64) Item après leur mort, de non les porter plus tost que de doze (12) heures et non plus tard que xxiiij et faire rapport si quelqu'un était mort subitement, affin d'obvier à tous inconvenientz qui pourroient advenir en cest endroit. [Le ms 78 dit: Entendons que l'on doit ensevelir honnestement les morts au lieu ordonné avec la suite et compagnie accoustumee, par tel si que l'on ne les doive ensevelir à heure non deue et non convenable, afin que cela ne fust cause de donner un mauvais bruit à ceux qui tiennent la partie de l'Evangile au scandale de notre prochain. Et après la mort du defunct, de non emporter son corps avant douze heures ni aussi plus tard que vingt quatre, et qu'on fasse le rapport si quelqu'un . . . etc.]

[Article] DE LA VISITATION DES MALADES.

- (65) Pour ce que [scavons que] plusieurs sont negligens de [cercher] la consolation divine en la parole, quand ilz se treuvent en nécessité de maladie, et ainsi plusieurs meurent sans quelque admonition ou doctrine, laquelle est plus salutaire lors que jamais [et très nécessaire aux pauvres pescheurs et chrestiens, il nous semble bon], il sera bon que Messieurs ordonnent et facent publier que nul ne demeure troys jours entiers gisant au lict malade qu'il ne le face scavoir aux ministres [et que chacun ait esgard d'appeler les dicts ministres] quand ilz les voudront avoir à leur opportunité, affin de ne les distraire de leur office auquel ilz servent en commun l'Eglise. [Et surtout] ilz publieront qu'il soit faict commandement [par nosdicts Seigneurs] que les parens, amis et gardes n'attendent pas que l'homme [la créature; doibve rendre l'esprit [à son créateur], en laquelle extrémité les consolations ne servent de guère à la plus part, [mais que de bonne heure ilz appellent les ministres].

[Article] DE LA VISITATION DES PRISONNIERS [criminels].

- (66) Il sera bon que Messieurs ordonnent certain jour la sepmaine, auque soit faicte quelque collation aux prisonniers pour les admonester et les exhorter, et si bon leur semble soit député *quelqu'un de leur compagnie*¹⁰, affin qu'il ne se commette nulle fraude. Et s'il y en avait quelqu'un aux ceps, lequel on ne veuille pas tirer hors, ilz pourront quand bon leur semblera donner entree à quelque ministre pour le consoler en leur présence comme dessus. [ms 78: Entendons que Messieurs du Conseil doibvent prier et supplier la grâce de Monsgr. le gouverneur qu'il luy plaise permettre, au nom de nostre dicte Dame, un jour certain de la sepmaine, auquel jour soit faicte certaine admonition et exhortation chretienne aux prisonnier pour les admonester d'eux reposer et plainement fier à la saincte miséricorde de Dieu nostre Père et au mérite du précieux sang que Jésus Christ son fils a espandu en la croix pour noz pechez, et députer gens pour estre avec lesdicts ministres afin qu'il ne se commette nulle fraude.] Car quand on attend qu'on les doibve mener à la mort, ilz sont souvent préoccupés si fort d'horreur [espouvantable] qu'ilz ne peuvent rien recevoir, [retenir] ni entendre [qui leur soit profitable et en consolation].

L'ORDRE QU'ON DEBVRA TENIR CONCERNANT LES PETITS ENFANS:

- (67) Que tous citiens ou habitans ayent à mener ou envoyer leurs enfans le dimanche à midy au catéchisme dont il a esté parlé.
- (68) Qu'il y ait un certain formulaire composé sur lequel on les instruisse, et que avec la doctrine qu'on leur donnera, qu'on les interroge de ce qui aura esté dict, pour voir s'ilz auront bien entendu et retenu.

¹⁰ Les ord. gen. disent: „qu'il y ait deux des Seigneurs du Conseil députés pour y assister . . . “Art. 71: „en chacune paroisse“ (au lieu de: au temple)

- (69) Quand un enfant sera suffisamment instruit pour se passer du catéchisme, qu'il récite solennement la somme de ce qui y sera contenu; et ainsy qu'il face comme une profession de sa chrestienté en présence de l'Eglise.
- (70) Devant qu'avoir fait cela que nul enfant ne soit admis à recevoir la Cène, et qu'on advertisse les parens de ne les amener devant le temps. Car c'est chose fort périlleuse, tant pour les enfans que pour les parens, que de les ingérer sans bonne et suffisante instruction, pour laquelle cognoistre il est besoin de user de cest ordre.
- (71) Affin qu'il n'y ait faulte, qu'il soit ordonné que les enfans qui vont à l'escolle s'assemblent là devant les douze heures et que les maistres les mènent par bon ordre *au temple*¹⁰.
- (72) Les aultres, que leur parens les amènent ou les facent conduire. Et affin qu'il y ait moins de confusion, qu'on observe autant que faire se pourra la distinction des paroisses en cest endroit, comme il a esté dict ci-dessus des sacrements.
- (73) Que ceux qui contreviendront soyent appelez devant la compagnie des anciens, et s'ilz ne veulent obtempérer à bon conseil, qu'on face le rapport à Messieurs [ms 78 supprime le titre et rédige comme suit: Item touchant l'instruction des enfans, qu'ils s'assemblent à midi tous les dimanches au temple, et que là ils soient interrogés publiquement par un des ministres, et que pour les interrogations, il y ait un livre propre à cela. Et après qu'il y en aura aucun suffisamment instruit, iceluy devant toute l'Eglise fera confession et confirmera sa foi, promettant de voloir vivre en icelle et obéir à l'Evangile: et là toute l'Eglise priera pour ledict enfant que Dieu lui doint bien perseverer en luy augmentant la foy et cognoissance qu'il a de Dieu, en rendant grâces à notre Seigneur du bien et grâces qu'il a fait audict enfant, en chantant louange à Dieu, et après ledict enfant pourra venir à la Cène avec les aultres. Et à ce soyent tous les enfans soumis en continuant ladicte instruction, et les defaillans et rebelles soyent appelez devant les anciens, et s'ils ne voloient obtemperer à bon conseil, que nosdicts Seigneurs en soyent advertis, afin de les chastier, et les pères aussi s'ils sont négligens à faire venir leurs enfans. Et ainsi soit fait touchant les serviteurs et chambrières qui n'ont esté enseignez en la doctrine de l'Evangile.)

[Article déclarant] DE L'ORDRE QU'ON DOIBT TENIR ENVERS LES GRANDS POUR OBSERVER BONNE POLICE EN L'EGLISE [de nostre Seigneur].

- (75) [Entendons que les Anciens dont il a esté parlé ci-devant se doibvent assembler une fois la semaine avec les ministres ascavoir au jedy au matin pourvoir et entendre s'il n'y a nul désordre en l'Eglise de nostre Seigneur, et traicter ensemble *secrettement* les *moiens et remèdes pour gagner en nostre Seigneur*

¹¹ Les ord. gen. suppriment (art. 76) ce qui est souligné, et redigent comme suit l'art. 76: „Pour ce qu'ils n'auraient nulle autorité ni juridiction pour contraindre, avons advisé leur donner un de nos officiers pour appeler ceux auxquels ils voudront faire quelque admonition.“

- (76) *notre frère chrestien* ¹¹ quand il en sera besoin. *Et qu'il plaise* à Messieurs leur départir un d'entre eux comme officier pour appeler et faire convenir ceux auxquels ils voudront faire quelque admonition et remonstration amyable.
- (77) Et si quelqu'un en cet endroit mesprisait jusqu'à faire reffus de comparoistre, l'office desdicts anciens sera en avertir Messieurs pour y donne remède convenable.
- Article concernans les personnages que les anciens doivent admonester et comme ils y doivent procéder.
- Et sur ce entendons, disons et déclarons que . . .]
- (78) S'il y a quelqu'un qui dogmatize contre la doctrine receue [sainte et divine] qu'il soit appelé pour conférer avec luy [qu'il appelle les anciens avec les pasteurs!?). S'il se range, qu'on le renvoie sans scandale, ni diffame: s'il est [pertinax et] opiniastre, [entendons qu'on le doive fraternellement] qu'on l'admoneste par quelques fois jusqu'à ce qu'on verra qu'il sera mestier de plus grande sévérité [et rigueur]; et lors [s'il ne se voulait amender par admonition quelconque], qu'on lui interdise la communion de la Cène et qu'on le dénonce au magistrat.
- (79) [Davantage entendons que] si quelqu'un est négligent de convenir à l'Eglise [pour ouir la sainte parolle de Dieu], tellement qu'on aperçoive un mespris notable de la communion des fidèles, ou si quelqu'un [par son arrogance et outrecuidance] se montre estre contrevenant de l'ordre ecclésiastique contempteur et mespriseur de l'Eglise, entendons] qu'on l'admoneste, et s'il se rend obéissant, qu'on le renvoie amyablement. S'il persévère de mal en pis, après l'avoir troys fois admonesté, qu'on le sépare de l'Eglise [qu'on luy prohibe et deffende la Cène] et qu'on le dénonce à Messieurs [qu'on en advertisse MM. pour l'empescher de nuire à l'Eglise].
- (80) [Item pour corriger les fautes d'un chascun.] Quant est de la vie d'un chascun pour corriger les fautes qui y seront, il faudra procéder selon l'ordrue nostre Seigneur a commandé [ascavoir . . .]
- (81) c'est que des vices secrets on les reprenne secrettement, [Car nous entendons, mais expressément disons que l'on doit remontrer à rien généralement.] Et que nul n'amène son prochain [et frère chrestien] devant l'Eglise pour l'accuser de quelque faulte, laquelle ne sera point notoire [manifeste] ni scandaleuse, sinon après l'avoir trouvé rebelle [jusqu'à la troisieme fois].
- (82) Au reste [entendons] que ceux qui se seront mocquez des admonitions particulières de leur prochain soyent admonestés derechef par l'Eglise, et s'ilz ne vouloyent nullement venir à raison ni recognoistre leur faulte, quaud ilz en seront convaincus, qu'on leur dénonce qu'ilz ayent à s'abstenir de la Cène jusqu'à ce qu'ilz viennent à meilleure disposition [de vie et d'esprit].
- (83) Quant est des vices notoires et publics que l'Eglise ne peut pas dissimuler, si ce sont fautes qui méritent seulement admonition, l'office des anciens sera appeler ceux qui en sont entaschez, leur faire remonstration amyable

affin qu'ilz ayent à s'en corriger: si on y voit amendement, ne les plus molester. S'ilz perseverent à mal faire, qu'on les admoneste derechef. Et si à la longue on ne proufictait rien, leur dénoncer comme à contemp- teurs de Dieu qu'ilz ayent à s'abstenir de la Cène jusqu'à ce qu'on voit en eux changement de vie.

(84) Quant est des crimes qui ne méritent pas seulement remonstrances de parolles mais correction avec chastiment, [entendons que] si quelqu'un y est tombé, selon l'exigence du cas il luy faudra denoncer qu'il s'abstienne quelque temps de la Cène pour se humilier devant Dieu et mieux recog- noistre sa faulte.

(85) Si quelqu'un par contumace et rébellion se voulait ingérer [et avancer à la Cène] contre la deffense, l'office du ministre sera le renvoyer veu qu'il ne luy est licite de le recevoir à la communion.

(86) Et néantmoins que tout cela soit tellement modéré qu'il n'y ait nulle rigueur dont personne soit gresvé [et offensé, attendu que]. Et mesme que les corrections [fraternelles] ne soyent sinon médecines pour réduire les pescheurs à nostre Seigneur [Jesus Christ].¹²

[Par quoy entendons.] Que ceste police soit non seulement pour la ville, mais aussi pour [tous] les villages despendans de la Seigneurie [du conté de nostre souveraine Dame et princesse, ascavoir ceux qui sont de nostre mesme foy et religion evangelicque, de quoy nous supplions la grâce et bénignité le Monsgr. le gouverneur de cela permettre etc.].

¹² Les Ord. gen. intercalent un art. 87 caractéristique des précautions que 'on a prises à Genève contre le cléricalisme: „Et que tout cela se fasse en telle sorte que les ministres n'aient nulle juridiction civile et ne usent sinon du glaive spirituel de la Parole de Dieu comme saint Paul leur ordonne et que par ce Consistoire ne soit en rien dérogé à l'autorité de la Seigneurie, ni à la justice ordinaire, mais que la puissance civile demeure en son entier, et même où il sera besoin de faire quelque punition ou contraindre les parties, que les ministres avec le Consistoire, ayant oui les parties et fait les remon- trances et admonitions telles que bon sera, aient à rapporter au Conseil le tout, lequel sur leur relation avisera d'en ordonner et faire jugement selon l'exigence du cas.“